
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(Article R 1424-17 du code général des collectivités territoriales)

Édition du 03/01/2022

Sommaire du recueil des actes administratifs N° 2021-05

Les annexes et documents mentionnées dans les délibérations ou arrêtés, sont consultables à la direction du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Edition du 03/01/2022

Bureau du 25 novembre 2021

B 2021-28 Approbation du compte-rendu du bureau du 1 ^{er} octobre 2021	1
B 2021-29 Convention relative à la prise en charge des interventions, à la mise en disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération entre le SDIS 28 et COFIROUTE	2
B 2021-30 Véhicules et matériels réformés – sortie de l'actif	4
B 2021-31 Don de moniteurs multiparamétriques – sortie de l'actif	7

Bureau du 10 décembre 2021

B 2021-32 Approbation du compte-rendu du bureau du 25 novembre 2021	9
B 2021-33 Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle	10

CASDIS du 22 octobre 2021

CA_2021-34 Approbation du procès-verbal du CASDIS du 20 septembre 2021	12
CA_2021-35 Admission en non-valeur	14
CA_2021-36 Contributions financières 2022 des communes et des EPCI	17
CA_2021-37 Participation aux frais d'opération ou de pretation – tarifs 2022	24
CA_2021-28 Rapport sur l'évolution des ressources et des charges (RERC) pour l'année 2022	30
CA_2021- 39 Subvention aux amortissements : délibération rectificative pour fixer les durées réelles d'amortissement des subventions en rapport avec celles des biens.....	33
CA_2021-40 Règlement intérieur du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires	36
CA_2021-41 Utilisation du compte épargne temps au sein du SDIS 28	38
CA_2021-42 Adoption du règlement des équipes spécialisées	41

CASDIS du 16 décembre 2021

CA_2021-43 Approbation du procès-verbal du CASDIS du 22 octobre 2021	44
CA_2021-44 Valorisation des actifs immobilisés 2021 – travaux en régie	45
CA_2021-45 Ajustement de l'actif – sortie des biens de faible valeur	47
CA_2021-46 Décision modificative N° 2	49
CA_2021-47 Rapport sur les orientations budgétaires 2022	52
CA_2021- 48 Exécution du budget 2022 avant son adoption – autorisation pour les investissements.....	54
CA_2021-49 Convention pluriannuelle SDIS 28 et CD 28 (2022-2024).....	57
CA_2021-50 Adhésion du SDIS 28 au CNAS	59
CA_2021-51 Règlement intérieur du SDIS 28	62
CA_2021-52 Volontariat service civique.....	72
CA_2021-53 Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement - modifications	75
CA_2021-54 Modifications, suppressions et transformation de postes	80
CA_2021-55 Paiement d'indemnités à des sapeurs-pompiers n'ayant pas le statut de volontaire	83

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 25 novembre 2021

B 2021 - 28 : Approbation du compte-rendu du bureau du 1^{er} octobre 2021

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 18 novembre 2021 à l'initiative de son président, s'est réuni le jeudi 25 novembre 2021, à la direction, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini, Mme Sylvie Honneur

Membres excusés : M. Francis Pecquenard

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Le bureau s'est réuni le 1^{er} octobre 2021 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Considérant que les débats de la séance ont été transcrits dans un compte-rendu.

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, approuve le compte-rendu de la séance du 1^{er} octobre 2021.

Pour : UNANIMITÉ

Contre : /

Abstention : /

Le président,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture

Publication dans le recueil n° 2021-05

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 25 novembre 2021

B 2021 - 29 : Convention relative à la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération entre le SDIS 28 et COFIROUTE

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 18 novembre 2021 à l'initiative de son président, s'est réuni le jeudi 25 novembre 2021, à la direction, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini, Mme Sylvie Honneur

Membres excusés : M. Francis Pecquenard

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55 ;

Vu la délibération n° CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale.

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2004 pris en application des trois derniers alinéas de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention SDIS – Cofiroute du 12 décembre 2018 ;

Vu la délibération n° B_2019-37 du 22 novembre 2019 relative à la signature d'un avenant à la convention du 12 décembre 2018 avec la société Cofiroute sur la mise en œuvre du principe de gratuité.

Le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir et la société Vinci Autoroutes (Cofiroute) sont liés par convention afin de définir, principalement, les conditions de prise en charge financière des interventions effectuées par les sapeurs-pompiers sur le réseau autoroutier concédé.

La dernière convention en date du 12 décembre 2018 prévoit, en son article 8, que la durée de celle-ci est conclue pour un an à compter de son entrée en vigueur, renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que son terme ne puisse aller au-delà du 1^{er} janvier 2022.

La nouvelle convention reprend les grands principes existants. Il est cependant à noter une modification dans la durée de validité de la convention qui est désormais conclue pour 5 ans soit jusqu'au 1^{er} janvier 2027.

Considérant les éléments présentés ci-dessus ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une nouvelle convention avec la société COFIROUTE ;

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, autorise le président ou son représentant à signer la nouvelle convention avec COFIROUTE qui prendra effet le 1^{er} janvier 2022.

Pour : UNANIMITE

Contre : /

Abstention : /

Le président,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture

Publication dans le recueil n° 2021-05

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 25 novembre 2021

B 2021 - 30 : Véhicules et matériels réformés – sortie de l'actif

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 18 novembre 2021 à l'initiative de son président, s'est réuni le jeudi 25 novembre 2021, à la direction, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini, Mme Sylvie Honneur

Membres excusés : M. Francis Pecquenard

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-1, L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n° CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour :

- « décider du devenir des biens matériels : donation (associations, autres organismes...), cession à titre onéreux, conservation au titre des collections historiques ou destruction ».
- « en cas d'organisation de ventes aux enchères : choisir de recourir ou non à un tiers intermédiaire, fixer le montant de la mise à prix et du prix de réserve. Si la vente est organisée directement par le SDIS 28, définir toutes les modalités (voies d'information sur les enchères, lancement des enchères, modalités de paiement par l'acheteur et de remise des biens etc.) »

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours souhaite procéder à la cession des véhicules et matériels figurant sur la liste jointe, qui ne sont plus opérationnels.

Considérant qu'il appartient au bureau de fixer le montant de la mise à prix qui fait également office de prix de réserve (proposés dans le tableau joint).

Considérant qu'il appartient au bureau de choisir de recourir ou non à un tiers intermédiaire. Dans l'affirmative, le SDIS pourra solliciter le titulaire du marché ou les services des domaines.

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, autorise :

- la sortie de l'actif des véhicules et matériels réformés figurant dans le tableau joint ;
- la cession des véhicules et matériels selon les conditions tarifaires arrêtées par le bureau et mentionnées dans le tableau joint ;
- le recours à un tiers intermédiaire pour organiser la vente aux enchères.

Pour : UNANIMITÉ

Contre : -

Abstention : -

Le président,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture

Publication dans le recueil n° 2021-05

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

Véhicules et matériels du groupement des services techniques proposés à la cession

n° lot SDIS	sigle	immatriculation	marque	modèle	1 ^{ère} mis en circulation	énergie	km	places assises	Anciennes affectations	Observations	Proposition de prix de mise en vente	Proposition de prix de réserve
1	VL chef de Grpt	BN-632-HP	RENAULT	Clio	11/05/2011	GO	237 338	5	GOPE		600 €	1 200 €
2	VLTU	FL-168-QB	CITROEN	Berlingo	14/11/2002	GO	153 443	5	CHARTRES		500 €	1 000 €

Matériels du pôle santé et secours médical proposés à la cession

n° lot SDIS	Référence	Testeur	marque	NS	1 ^{ère} mis en circulation	Anciennes affectations	Dernier contrôle	Proposition de prix de mise en vente	Proposition de prix de réserve
1	QA1290	Testeur tensiomètre (PNI)	Metron	12489	2003	PUI du sdis 28	Octobre 2020	750 €	750 €
2	QA 90	Testeur de sécurité électrique	Metron	12256	2004	PUI du sdis28	Octobre 2020	500 €	500 €
3	Index 2	Testeur SpO2	Fluke	115016	2010	PUI du sdis28	Octobre 2020	500 €	500 €

Les appareils proposés sont conformes aux prescriptions du fabricant, ils sont vendus en l'état avec leur cordon d'alimentation.
Le dernier PV de contrôle (octobre 2020) effectué par la société Gamidatech sera fourni.

n° lot SDIS	Objet	marque	quantité	Proposition de prix de mise en vente	Proposition de prix de réserve
	Mini Réfrigérateur 40 litres	LG	4	10 €	15 €
	Mini Réfrigérateur 40 litres	AYA	1	10 €	15 €

Appareils en état de fonctionnement > 10 ans

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 25 novembre 2021

B 2021 - 31 : Don de moniteurs multiparamétriques – sortie de l'actif

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 18 novembre 2021 à l'initiative de son président, s'est réuni le jeudi 25 novembre 2021, à la direction, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini, Mme Sylvie Honneur

Membres excusés : M. Francis Pecquenard

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-1, L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour :

- « décider du devenir des biens matériels : donation (associations, autres organismes...), cession à titre onéreux, conservation au titre des collections historiques ou destruction ».

Le SDIS 28 souhaite procéder à la donation de 5 moniteurs multiparamétriques Propaq LT au profit de la croix rouge d'Eure-et-Loir.

Les produits sont cédés avec une sacoche, une connectique PNI et 3 brassards (obèse, adulte, pédiatrique), un capteur SpO2, un cordon de monitoring de l'électrocardiogramme 3 brins.

Ils ont été révisés par le PSSM : test de performance remis avec les matériels, qui seront donc livrés conformes aux exigences du fabricant. La responsabilité en matériovigilance du SDIS cesse à la remise des appareils.

Les batteries ne feront pas l'objet d'un remplacement, elles sont encore commercialisées par des sociétés de vente de batteries biomédicales.

Les appareils, acquis en 2007, ne sont plus commercialisés par la société Welch Allyn.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, autorise :

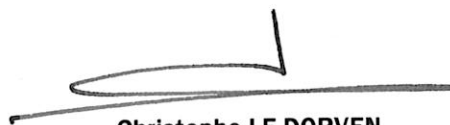
- la sortie de l'actif des appareils ;
- leur donation à la croix rouge d'Eure-et-Loir.

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

Le président,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture

Publication dans le recueil n° 2021-05

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 10 décembre 2021

B 2021 - 32 : Approbation du compte-rendu du bureau du 25 novembre 2021

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 3 décembre 2021 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 10 décembre 2021, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini

Membres excusés : Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Le bureau s'est réuni le 25 novembre 2021 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Considérant que les débats de la séance ont été transcrits dans un compte-rendu.

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, approuve le compte-rendu de la séance du 25 novembre 2021.

Pour : *Unanimité*
Contre : /
Abstention : /

Le président,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour le président et par délégation,

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture

Publication dans le recueil n° 2021-05

Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 10 décembre 2021

B 2021 - 33 : Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 3 décembre 2021 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 10 décembre 2021, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Marc Guerrini

Membres excusés : M. Didier Garnier, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 4121-3, L. 4153-8 et L. 4153-9 ;

Vu la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés » ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels du SDIS 28 ;

Vu les actions de prévention visées aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail ;

Vu les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du code du travail ;

Vu la délibération n° CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour prendre toutes autres décisions relatives à la gestion du personnel (hors compétences CASDIS, président et directeur) ;

Vu la délibération n° B 2017-33 du 22 septembre 2017 validant les travaux dits « réglementés » en mécanique automobile pour une durée de trois ans renouvelables et la dérogation aux travaux interdits aux mineurs d'au moins quinze ans ;

La formation professionnelle permet aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public local.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte-tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui. L'objectif est de préserver la santé et la sécurité de ces apprentis mineurs, tout en leur permettant d'apprendre leur futur métier.

Ce dispositif prend en compte l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code.

La présente délibération de dérogation constitue un premier renouvellement de décision.

Le SDIS 28 procède périodiquement au recrutement d'un apprenti en CAP mécanique automobile qui poursuit parfois en BEP mécanique automobile.

Considérant les éléments présentés ci-dessous,

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :

- autorise le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » en mécanique automobile au niveau de l'atelier départemental du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir ; sur une durée de trois ans renouvelables ;
- approuve la dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération. Les travaux, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent sur la fiche 1 de l'annexe et le détail des travaux concernés par la déclaration figure sur la fiche 2 de l'annexe de la présente délibération ;
- autorise le président ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif.

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention :

Le président,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour le président et par délégation,

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture

Publication dans le recueil n° 2021-05

Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 22 octobre 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20211022-CA_2021-34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2021

CA 2021 – 34 : Approbation du procès-verbal du 20 septembre 2021

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 14 octobre 2021, s'est réuni le vendredi 22 octobre 2021, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER
Mme Elisabeth FROMONT M. Pierre SANIER
M. Didier GARNIER Mme Evelyne DELAPLACE
M. Marc GUERRINI M. François BELHOMME
M. Olivier HOUDY M. Alain BELLAMY

Membre(s) excusé(s) :

Monsieur Jean-Pierre GORGES
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

Membre(s) absent(s) :

M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Mme Karine DORANGE à Mme Elizabeth FROMONT
M. Bertrand MASSOT à M. Christophe LE DORVEN
M. Éric GERARD à M. Francis PECQUENARD

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; M. Thomas BENOIT

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Capitaine Cédric ROBERGE ; Sergent Alexis BADAIRE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Lionel DEMEZET, payeur départemental ; M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50 et R.1424-1 à R.1424-55.

Considérant que le conseil d'administration s'est réuni le 20 septembre 2021 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Considérant que les débats de la séance ont été transcrits dans un procès-verbal.

Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal du 20 septembre 2021.

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2021-05

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Réunion du 22 octobre 2021****CA 2021 – 35 : Admission en non-valeur**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 14 octobre 2021, s'est réuni le vendredi 22 octobre 2021, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER
Mme Elisabeth FROMONT M. Pierre SANIER
M. Didier GARNIER Mme Evelyne DELAPLACE
M. Marc GUERRINI M. François BELHOMME
M. Olivier HOUDY M. Alain BELLAMY

Membre(s) excusé(s) :

Monsieur Jean-Pierre GORGES
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

Membre(s) absent(s) :

M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Mme Karine DORANGE à Mme Elisabeth FROMONT
M. Bertrand MASSOT à M. Christophe LE DORVEN
M. Éric GERARD à M. Francis PECQUENARD

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; M. Thomas BENOIT

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Capitaine Cédric ROBERGE ; Sergent Alexis BADAIRE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Lionel DEMEZET, payeur départemental ; M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Quatorze titres de recettes, émis entre 2012 et 2019, font l'objet d'une demande d'admission en non-valeur par la paierie départementale d'Eure-et-Loir, pour un montant total de 1 660 €.

Ces titres concernent des débiteurs présentant des situations financières très précaires ou des poursuites restant sans effet.

Cette charge sera couverte par une reprise sur provisions en totalité.

De plus, cette autorisation constitue un apurement comptable provisoire qui ne présage en aucune manière de la reprise éventuelle des poursuites à l'encontre des débiteurs si un fait nouveau se produisait.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le CASDIS, après en avoir délibéré, autorise l'admission de ces créances en non-valeur sur leur imputation à l'article 6541, « Créances admises en non-valeur », pour un montant de 1 660 €.

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention :

Le président du conseil d'administration,

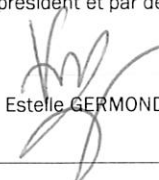


Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2021-05

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

TITRES ADMIS EN NON VALEUR EN 2021**2021**

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Motif	Imputation budgétaire de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2012	T-266	Assèchement	7061--	370,00	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015	T-139	Assèchement	7061--	97,00	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2016	T-452	Assèchement	7061--	98,00	Décédée et demande renseignement négative
Particulier	2017	T-158	Ouverture de porte	7061--	117,00	NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2017	T-303	Assèchement	7061--	98,00	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-331	Assèchement	7061--	97,00	Décédée et demande renseignement négative
Particulier	2018	T-32	Assèchement	7061--	98,00	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-22	Assèchement	7061--	170,00	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-197	Ouverture de porte	7061--	118,00	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-139	Assèchement	7061--	98,00	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-97	Ouverture de porte	7061--	118,00	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-268	Ouverture de porte	7061--	118,00	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-318	Destruction nid insectes	7061--	63,00	Combinaison infructueuse d actes
Total ANV 2021					1 660,00	

CA 2021 – 36 : Contributions financières 2022 des communes et des EPCI

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 14 octobre 2021, s'est réuni le vendredi 22 octobre 2021, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER
Mme Elisabeth FROMONT M. Pierre SANIER
M. Didier GARNIER Mme Evelyne DELAPLACE
M. Marc GUERRINI M. François BELHOMME
M. Olivier HOUDY M. Alain BELLAMY

Membre(s) excusé(s) :

Monsieur Jean-Pierre GORGES
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

Membre(s) absent(s) :

M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Mme Karine DORANGE à Mme Elizabeth FROMONT
M. Bertrand MASSOT à M. Christophe LE DORVEN
M. Éric GERARD à M. Francis PECQUENARD

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; M. Thomas BENOIT

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Capitaine Cédric ROBERGE ; Sergent Alexis BADAIRE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Lionel DEMEZET, payeur départemental ; M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1424-35, R1424-30 et R1424-32.

Vu l'avis relatif à l'indice des prix à la consommation paru au journal officiel de la république française le 14 août 2021.

L'article L1424-35 du CGCT prévoit que la contribution des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des EPCI de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation.

Chaque année, l'indice de référence choisi par le conseil d'administration est l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages de juillet à juillet INSEE.

Entre juillet 2020 et juillet 2021, cet indice a progressé de **+ 1,06 %** (passage de l'indice de 104,44 à 105,55).

Il est proposé pour l'année 2022 d'actualiser le montant des contributions financières des communes et EPCI de la manière suivante :

	2021	2022	Progression
Contribution financière des communes et EPCI ayant la compétence incendie (Eure-et-Loir) ou la compétence contribution au budget du SDIS	17 806 762,33 €	17 996 014,59 €	+ 1,06 % ¹
			+ 189 252,26 €

Les modalités de répartition de la contribution entre les communes et les EPCI sont définies par le conseil d'administration.

Lors de la séance du 25 novembre 2011, le conseil d'administration a acté, pour l'année 2012, que la répartition se ferait pour moitié au regard du potentiel fiscal 2010 et pour moitié au regard de la population DGF de l'année en cours. Le choix de figer le potentiel fiscal à 2010 avait pour objectif d'éviter des variations trop importantes d'un exercice à l'autre.

Les contingents de 2013 à 2021 ont été répartis de la même manière. **Seule** la progression de la **population DGF** a donc **impacté la progression du contingent de chaque contributeur**.

Il est proposé pour répartir le contingent de l'année 2022 d'appliquer la formule de calcul suivante :

Formule de calcul	Exemple (<i>commune d'Abondant</i>)
50% contingent 2022 total x potentiel fiscal de la commune en 2010² + 50% contingent 2022 total x population DGF 2021 de la commune³ = Contingent 2022 pour une commune	8 998 007 € x 0,002969697 (883 056 / 297 355 588) + 8 998 007 € x 0,00551603687 (2 514 habitants / 455 762 habitants) = 76 354,70 €

Changements de périmètre entre les tableaux du contingent 2021 et 2022 :

Aucun changement de périmètre prévu pour l'année 2022 à ce jour.

*

Par ailleurs, le remboursement par le SDIS 27 pour les communes de l'Eure (Musy, St Georges Motels) défendues en premier appel par l'Eure-et-Loir est actualisé chaque année dans les mêmes conditions.

Il est proposé de faire progresser la contribution du SDIS 27 de + 1,06 %, soit 69 253,08 €.

*

Considérant les éléments présentés ci-dessus, le montant du **contingent 2022** au total est de **18 065 267,67 €**.

¹ Taux réel 1.06281118 %

² potentiel fiscal 2010 de la commune / potentiel fiscal 2010 départemental

³ population DGF 2021 de la commune / population DGF 2021 départemental

Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve :

- les modalités d'actualisation des contributions des communes et des EPCI pour 2022 ;
- les modalités de répartition des contributions entre les communes et les EPCI pour 2022 ;
- en cas de création d'une commune nouvelle ou en cas de modification du périmètre d'un EPCI ayant la compétence incendie ou du transfert de la compétence « contribution au budget du SDIS » à un EPCI intervenant, le montant du contingent 2022 sera égal à la somme des contingents des communes concernées ;
- les modalités d'actualisation de la contribution du SDIS 27 ;
- le montant des contributions figurant dans le tableau joint en annexe pour l'année 2022, sachant que 9 340 306,57 € seront imputés sur le compte 7475 pour les EPCI ayant la compétence incendie et 8 655 708,02 € sur le compte 7474 pour les communes de l'Eure-et-Loir (17 996 014,59 €), et le SDIS 27 (69 253,08 €).

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2021-05

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES COMMUNES ET EPCI 2022

Pour mémoire

DONNEES DE REFERENCE	Contingent 2021 notifié (en €)	Total Potentiel fiscal communal 2010	Total Contribut. au titre du potentiel fiscal 2010	pour mémoire population DGF 2020	Evolution % population DGF 2021/2022	Total Population DGF communale 2021	Total Contribut au titre de la pop. 2021	Contingent 2022 notifié (en €)	% 2021-2022	€ 2021-2022
COMMUNES	8 567 255,66	141 329 440	4 276 641,75 €	222 489		221 806	4 379 066,27 €	8 655 708,02	1,03%	88 452,36
EPCI ayant compétence incendie/contribution	9 239 506,67	156 026 148	4 721 365,54 €	234 405	-0,19%	233 956	4 618 941,03 €	9 340 306,57	1,09%	100 799,90
TOTAL CONTINGENT	17 806 762,33	297 355 588	8 998 007,29 €	456 894	-0,25%	455 762	8 998 007,30 €	17 996 014,59	1,06%	189 252,26
Communes condamnées à l'Eure & Loir	68 524,79							69 253,08	1,06%	728,29
TOTAL GENERAL	17 875 287,12	297 355 588	8 998 007,29 €	456 894	-0,25%	455 762	8 998 007,30 €	18 065 267,67	1,06%	189 980,55

Pour mémoire

COMMUNES	Contingent 2021 notifié (en €)	1) 50% potentiel fiscal		2) 50% population DGF				Contingent 2022 notifié (en €)	% 2021-2022	€ 2021-2022
		Potentiel fiscal communal 2010	Contribut. au titre du potentiel fiscal 2010	pour mémoire population DGF 2020	Evolution % population DGF 2021/2022	Population DGF communale 2021	Contribut au titre de la pop. 2021			
ABONDANT	75 469,01	883 056	26 721,36 €	2 516	-0,08%	2 514	49 633,34 €	76 354,70	1,17%	885,69
ALLAINVILLE	4 259,75	49 200	1 488,80 €	143	-0,70%	142	2 803,47 €	4 292,27	0,76%	32,52
ALLUVES	26 925,86	322 645	9 763,27 €	886	-0,68%	880	17 373,64 €	27 136,91	0,78%	211,05
ANET	109 926,43	1 789 809	54 159,78 €	2 891	-0,62%	2 873	56 721,00 €	110 880,78	0,87%	954,35
ARDELLES	6 952,55	86 418	2 615,02 €	224	-0,45%	223	4 402,64 €	7 017,66	0,94%	65,11
ARDELU	2 341,10	27 424	829,85 €	78	0,00%	78	1 539,93 €	2 369,78	1,23%	28,68
ARGENVILLIERS	12 472,12	158 169	4 786,21 €	397	-1,51%	391	7 719,42 €	12 505,63	0,27%	33,51
Commune nouvelle d'ARROU	143 709,95	2 000 457	60 534,01 €	4 301	-1,81%	4 223	83 373,74 €	143 907,75	0,14%	197,80
AUNAY-SOUS-AUNEAU	57 133,42	896 771	27 136,37 €	1 554	1,61%	1 579	31 173,84 €	58 310,21	2,06%	1 176,79
AUNEAU-BLEURY-ST SYMPHORIEN	289 909,35	5 725 424	173 251,85 €	6 080	2,07%	6 206	122 523,67 €	295 775,52	2,02%	5 866,17
AUTELS-VILLEVILLON	6 782,37	82 036	2 482,42 €	222	-3,60%	214	4 224,95 €	6 707,37	-1,11%	-75,00
AUTHON-DU-PERCHE	60 544,66	949 523	28 732,65 €	1 648	-0,85%	1 634	32 259,69 €	60 992,34	0,74%	447,68
BAIGNEAUX	8 966,98	141 981	4 296,36 €	242	-4,96%	230	4 540,84 €	8 837,20	-1,45%	-129,78
BAILLEAU-ARMENONVILLE	52 935,42	824 902	24 961,61 €	1 449	-0,35%	1 444	28 508,57 €	53 470,18	1,01%	534,76
BARMAINVILLE	4 965,18	87 729	2 654,69 €	120	-4,17%	115	2 270,42 €	4 925,11	-0,81%	-40,07
BAUDREVILLE	11 816,22	224 124	6 782,01 €	262	-2,67%	255	5 034,41 €	11 816,42	0,00%	0,20
BAZOUCHE-GOUTET	50 289,32	789 895	23 902,29 €	1 367	-0,29%	1 363	26 909,40 €	50 811,69	1,04%	522,37
BAZOCHES-EN-DUNOIS	12 262,22	226 003	6 838,87 €	282	1,06%	285	5 626,69 €	12 465,56	1,66%	203,34
BAZOCHES-LES-HAUTES	12 203,23	194 746	5 893,03 €	327	1,22%	331	6 534,86 €	12 427,89	1,84%	224,66
BEAUCHE	9 524,43	117 645	3 559,95 €	308	-0,32%	307	6 061,03 €	9 620,98	1,01%	96,55
BEAUMONT-LES-AUTELS	17 550,34	229 498	6 944,63 €	548	0,36%	550	10 858,53 €	17 803,16	1,44%	252,82
BEAUVILLIERS	15 432,97	289 597	8 763,23 €	347	-0,29%	346	6 831,00 €	15 594,23	1,04%	161,26
BERCHERES-SUR-VEGRE	28 615,33	358 244	10 840,50 €	918	-0,44%	914	18 044,90 €	28 885,40	0,94%	270,07
BEROU-LA-MULOTIERE	11 513,01	135 899	4 112,32 €	382	-0,52%	380	7 502,25 €	11 614,57	0,88%	101,56
BETHONVILLIERS	5 065,75	72 865	2 204,90 €	148	-1,35%	146	2 882,44 €	5 087,34	0,43%	21,59
BEVILLE LE COMTE	70 583,04	1 241 831	37 577,92 €	1 714	0,47%	1 722	33 997,06 €	71 574,98	1,41%	991,94
BOISSY-EN-DROUAI	6 316,43	67 776	2 050,91 €	220	3,64%	228	4 501,35 €	6 552,26	3,73%	235,83
BOISSY-LES-PERCHE	18 997,39	266 112	8 052,57 €	566	-1,94%	555	10 957,24 €	19 009,81	0,07%	12,42
BONCOURT	8 774,96	101 075	3 058,54 €	295	0,34%	296	5 843,86 €	8 902,40	1,45%	127,44
BONNEVAL	211 759,83	3 650 356	110 460,11 €	5 258	-1,92%	5 157	101 813,50 €	212 273,61	0,24%	513,78
BOULLAY-LES-DEUX- EGLISES	9 247,08	130 510	3 949,24 €	274	-1,46%	270	5 330,55 €	9 279,79	0,35%	32,71
BOULLAY-MIVOYE	15 140,91	177 013	5 356,43 €	505	2,38%	517	10 207,01 €	15 563,44	2,79%	422,53
BOULLAY-THIERRY	17 039,43	192 910	5 837,47 €	578	1,21%	585	11 549,52 €	17 386,99	2,04%	347,56
BOUTIGNY-PROUAI	62 160,76	861 619	26 072,67 €	1 866	-0,86%	1 850	36 524,14 €	62 596,81	0,70%	436,05
BOUVILLE	19 307,42	241 322	7 302,43 €	620	-0,16%	619	12 220,78 €	19 523,21	1,12%	215,79
BRECHAMPS	12 779,68	172 997	5 234,91 €	390	2,31%	399	7 877,37 €	13 112,28	2,60%	332,60
BREZOLLES	56 737,85	681 155	20 611,81 €	1 865	1,02%	1 884	37 195,39 €	57 807,20	1,88%	1 069,35
BROU	145 787,39	2 595 051	78 526,48 €	3 494	-1,35%	3 447	68 053,35 €	146 579,83	0,54%	792,44
BROUE	30 952,91	435 013	13 163,53 €	920	0,33%	923	18 222,58 €	31 386,11	1,40%	433,20
BU	60 325,89	658 459	19 925,03 €	2 084	0,62%	2 097	41 400,60 €	61 325,63	1,66%	999,74
BULLAINVILLE	3 873,93	52 585	1 591,23 €	118	0,85%	119	2 349,39 €	3 940,62	1,72%	66,69
CHAMPROND-EN-PERCHE	12 770,49	153 816	4 654,49 €	419	0,72%	422	8 331,45 €	12 985,94	1,69%	215,45
CHAPELLE-D'AUNAINVILLE	11 303,43	184 870	5 594,18 €	296	-6,08%	278	5 488,49 €	11 082,67	-1,95%	-220,76
CHAPELLE-DU-NOYER	46 414,90	749 659	22 684,75 €	1 230	-0,16%	1 228	24 244,13 €	46 928,88	1,11%	513,98
CHAPELLE-FORAINVILLIERS	6 701,58	85 195	2 578,01 €	213	-3,29%	206	4 067,01 €	6 645,02	-0,84%	-56,56
CHAPELLE-FORTIN	7 285,97	88 442	2 676,26 €	238	-3,78%	229	4 521,10 €	7 197,36	-1,22%	-88,61
CHAPELLE-GUILLAUME	9 537,13	157 118	4 754,41 €	248	-0,40%	247	4 876,47 €	9 630,88	0,98%	93,75
CHAPELLE-ROYALE	12 478,15	178 546	5 402,82 €	366	-1,64%	360	7 107,40 €	12 510,22	0,26%	32,07
CHARBONNIERES	9 905,67	121 917	3 689,22 €	321	0,00%	321	6 337,43 €	10 026,65	1,22%	120,98
CHARPONT	17 806,02	176 860	5 351,80 €	642	3,58%	665	13 128,95 €	18 480,75	3,79%	674,73
CHATAINCOURT	8 842,92	126 774	3 836,19 €	259	-0,39%	258	5 093,64 €	8 929,83	0,98%	86,91
CHATEAUDUN	599 086,04	11 073 204	335 076,16 €	13 729	-0,79%	13 620	268 896,62 €	603 972,78	0,82%	4 886,74
CHATEAUNEUF-EN-THYMERAI	98 689,33	1 560 946	47 234,37 €	2 666	-0,75%	2 646	52 239,39 €	99 473,76	0,79%	784,43
CHATELETS	4 581,59	67 108	2 030,69 €	132	1,52%	134	2 645,53 €	4 676,22	2,07%	94,63
CHATENAY	14 215,57	309 464	9 364,41 €	254	-1,18%	251	4 955,44 €	14 319,85	0,73%	104,28
CHAUDON	53 886,98	653 627	19 778,81 €	1 761	-0,28%	1 756	34 668,32 €	54 447,13	1,04%	560,15
CHAUSSÉE-D'IVRY	45 785,94	747 527	22 620,23 €	1 201	2,75%	1 234	24 362,59 €	46 982,82	2,61%	1 196,88
CLOYES LES TROIS RIVIERES	217 541,43	3 213 457	97 239,50 €	6 226	-0,14%	6 217	122 740,84 €	219 980,34	1,12%	2 438,91
CONIE-MOLITARD	14 339,01	186 677	5 648,86 €	449	0,22%	450	8 884,25 €	14 533,11	1,35%	194,10
CORMAINVILLE	10 002,73	164 208	4 968,95 €	261	-1,92%	256	5 054,15 €	10 023,10	0,20%	20,37
COUDRAY-AU-PERCHE	16 943,28	311 402	9 423,05 €	391	2,81%	402	7 936,60 €	17 359,65	2,46%	416,37

CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES COMMUNES ET EPCI 2022

Pour mémoire

DONNEES DE REFERENCE	Contingent 2021 notifié (en €)	Total Potentiel fiscal communal 2010	Total Contribut. au titre du potentiel fiscal 2010	pour mémoire population DGF 2020	Evolution % population DGF 2021/2022	Total Population DGF communale 2021	Total Contribut au titre de la pop. 2021	Contingent 2022 notifié (en €)	% 2021-2022	€ 2021-2022
COULOMBS	55 777,12	936 731	28 345,56 €	1 423	0,77%	1 434	28 311,14 €	56 656,70	1,58%	879,58
COURBEHAYE	6 576,36	117 459	3 554,32 €	157	-0,64%	156	3 079,87 €	6 634,19	0,88%	57,83
CROISILLES	14 466,47	171 409	5 186,85 €	479	-0,21%	478	9 437,05 €	14 623,90	1,09%	157,43
CRUCEY VILLAGES	20 272,04	321 048	9 714,94 €	547	-2,56%	533	10 522,90 €	20 237,84	-0,17%	-34,20
DAMBON	8 801,68	224 972	6 807,67 €	106	3,77%	110	2 171,71 €	8 979,38	2,02%	177,70
DAMPIERRE-SOUS-BROU	15 642,72	198 979	6 021,12 €	497	-0,80%	493	9 733,19 €	15 754,31	0,71%	111,59
DAMPIERRE-SUR-AVRE	25 598,79	309 563	9 367,40 €	838	-0,12%	837	16 524,70 €	25 892,10	1,15%	293,31
DANCY	7 140,34	96 595	2 922,97 €	218	1,38%	221	4 363,15 €	7 286,12	2,04%	145,78
DANGEAU	47 585,98	680 084	20 579,40 €	1 397	-0,07%	1 396	27 560,92 €	48 140,32	1,16%	554,34
DIGNY	38 865,80	608 824	18 423,07 €	1 059	1,23%	1 072	21 164,26 €	39 587,33	1,86%	721,53
DONNEMAIN-SAINT-MAMES	22 469,72	281 855	8 528,96 €	720	-1,53%	709	13 997,63 €	22 526,59	0,25%	56,87
DROUE-SUR-DROUETTE	50 359,45	824 778	24 957,86 €	1 317	-0,91%	1 305	25 764,32 €	50 722,18	0,72%	362,73
ECUZELLES	5 606,40	71 397	2 160,48 €	178	0,00%	178	3 514,21 €	5 674,69	1,22%	68,29
ECROSNES	26 460,03	307 087	9 292,48 €	886	-0,79%	879	17 353,90 €	26 646,38	0,70%	186,35
EPERNON	422 958,80	10 423 487	315 415,67 €	5 689	0,26%	5 704	112 612,80 €	428 028,47	1,20%	5 069,67
ESCORPAIN	8 149,88	99 723	3 017,63 €	265	-0,38%	264	5 212,09 €	8 229,72	0,98%	79,84
ETILLEUX	8 007,36	99 519	3 011,45 €	258	0,39%	259	5 113,38 €	8 124,83	1,47%	117,47
FAVEROLLES	38 667,17	689 400	20 861,31 €	925	-0,86%	917	18 104,13 €	38 965,44	0,77%	298,27
FAVIERES	24 163,42	400 900	12 131,27 €	624	-0,80%	619	12 220,78 €	24 352,05	0,78%	188,63
FERTE-VIDAME	41 534,94	882 801	26 713,64 €	775	-5,16%	735	14 510,94 €	41 224,58	-0,75%	-310,36
FESSANVILLIERS MATTANVILLIERS	6 359,97	88 755	2 685,73 €	190	0,00%	190	3 751,13 €	6 436,86	1,21%	76,89
FLACEY	7 237,98	92 046	2 785,32 €	230	-0,87%	228	4 501,35 €	7 286,67	0,67%	48,69
FONTAINE-LES-RIBOUTS	7 219,14	87 512	2 648,12 €	236	-1,69%	232	4 580,32 €	7 228,44	0,13%	9,30
FONTENAY-SUR-CONIE	5 882,79	97 549	2 951,84 €	152	-1,97%	149	2 941,67 €	5 893,51	0,18%	10,72
FRAMBOISIERE	11 550,30	131 287	3 972,75 €	391	0,00%	391	7 719,43 €	11 692,18	1,23%	141,88
FRESNAY-L'EVEQUE	34 918,11	657 256	19 888,63 €	782	-0,51%	778	15 359,88 €	35 248,51	0,95%	330,40
GALLARDON	153 614,15	2 676 823	81 000,90 €	3 770	0,56%	3 791	74 844,87 €	155 845,77	1,45%	2 231,62
GARANCIERES-EN-BEAUCE	32 308,87	928 063	28 083,27 €	232	1,29%	235	4 639,55 €	32 722,82	1,28%	413,95
GARANCIERES-EN-DROUAIS	8 416,31	93 652	2 833,92 €	288	0,35%	289	5 705,66 €	8 539,58	1,46%	123,27
GAS	26 959,56	358 915	10 860,80 €	832	0,24%	834	16 465,48 €	27 326,28	1,36%	366,72
GAUDAIN	5 894,50	67 352	2 038,08 €	199	-1,51%	196	3 869,58 €	5 907,66	0,22%	13,16
GAULT-SAINT-DENIS	24 906,35	369 091	11 168,72 €	711	0,28%	713	14 076,60 €	25 245,32	1,36%	338,97
GERMAINVILLE	10 646,07	153 153	4 634,42 €	311	3,86%	323	6 376,92 €	11 011,34	3,43%	365,27
GILLES	16 382,34	176 171	5 330,95 €	570	-2,81%	554	10 937,50 €	16 268,45	-0,70%	-113,89
GOHORY	9 725,02	96 359	2 915,83 €	351	-1,99%	344	6 791,52 €	9 707,35	-0,18%	-17,67
GOMMERVILLE	25 718,88	402 085	12 167,13 €	702	0,71%	707	13 958,14 €	26 125,27	1,58%	406,39
GOUILLONS	12 783,07	199 143	6 026,09 €	350	0,57%	352	6 949,46 €	12 975,55	1,51%	192,48
GOUSSAINVILLE	39 059,13	441 512	13 360,19 €	1 326	0,68%	1 335	26 356,61 €	39 716,80	1,68%	657,67
GUAINVILLE	25 195,23	374 183	11 322,81 €	718	0,56%	722	14 254,28 €	25 577,09	1,52%	381,86
GUE-DE-LONGROI	29 030,30	332 403	10 058,55 €	979	0,10%	980	19 347,92 €	29 406,47	1,30%	376,17
GUILLEVILLE	7 573,88	126 043	3 814,07 €	195	1,03%	197	3 889,33 €	7 703,40	1,71%	129,52
GUILLONVILLE	19 327,00	327 884	9 921,80 €	488	0,61%	491	9 693,70 €	19 615,50	1,49%	288,50
HANCHES	95 320,30	1 369 678	41 446,58 €	2 787	-0,61%	2 770	54 687,49 €	96 134,07	0,85%	813,77
HAVELU	4 546,10	54 208	1 640,34 €	150	-2,67%	146	2 882,45 €	4 522,79	-0,51%	-23,31
INTREVILLE	5 614,21	89 881	2 719,81 €	150	0,00%	150	2 961,42 €	5 681,23	1,19%	67,02
JALLANS	26 613,34	339 542	10 274,57 €	844	-0,12%	843	16 643,16 €	26 917,73	1,14%	304,39
JANVILLE EN BEAUCE	117 810,51	2 204 763	66 716,33 €	2 658	0,15%	2 662	52 555,27 €	119 271,60	1,24%	1 461,09
JAUDRAIS	12 044,76	115 260	3 487,78 €	441	2,49%	452	8 923,73 €	12 411,51	3,04%	366,75
LAMBLORE	11 009,06	133 386	4 036,27 €	360	-2,22%	352	6 949,46 €	10 985,73	-0,21%	-23,33
LAONS	22 682,27	287 001	8 684,68 €	723	-0,83%	717	14 155,57 €	22 840,25	0,70%	157,98
LETHUIN	9 038,27	146 315	4 427,51 €	239	0,00%	239	4 718,52 €	9 146,03	1,19%	107,76
LEVAINVILLE	12 874,97	155 353	4 701,00 €	422	-0,95%	418	8 252,48 €	12 953,48	0,61%	78,51
LEVESVILLE-LA-CHENARD	9 868,92	177 962	5 385,15 €	233	-3,00%	226	4 461,87 €	9 847,02	-0,22%	-21,90
LOGRON	20 527,41	276 861	8 377,84 €	628	-2,87%	610	12 043,09 €	20 420,93	-0,52%	-106,48
LOIGNY-LA-BATAILLE	9 115,86	155 414	4 702,84 €	229	0,00%	229	4 521,10 €	9 223,94	1,19%	108,08
LORMAYE	22 176,04	295 476	8 941,13 €	684	0,58%	688	13 583,03 €	22 524,16	1,57%	348,12
LOUVILLE-LA-CHENARD	11 347,73	198 064	5 993,43 €	278	0,72%	280	5 527,98 €	11 521,41	1,53%	173,68
LOUVILLIERS-EN-DROUAIS	6 364,25	74 580	2 256,80 €	212	-0,47%	211	4 165,73 €	6 422,53	0,92%	58,28
LOUVILLIERS-LES-PERCHE	6 759,54	82 575	2 498,73 €	220	-1,82%	216	4 264,44 €	6 763,17	0,05%	3,63
LUIGNY	17 814,33	324 223	9 811,02 €	416	6,01%	441	8 706,56 €	18 517,58	3,95%	703,25
LUMEAU	6 891,68	124 085	3 754,82 €	163	-2,45%	159	3 139,10 €	6 893,92	0,03%	2,24
MAILLEBOIS	35 018,53	489 444	14 810,62 €	1 045	-0,57%	1 039	20 512,74 €	35 323,36	0,87%	304,83
MAISONS	12 683,36	168 478	5 098,16 €	392	1,02%	396	7 818,14 €	12 916,30	1,84%	232,94
MANCELIERE	6 118,34	66 367	2 008,27 €	212	-2,36%	207	4 086,75 €	6 095,02	-0,38%	-23,32
MARBOUE	42 257,36	604 948	18 305,78 €	1 239	0,16%	1 241	24 500,79 €	42 806,57	1,30%	549,21
MARCHEZAIS	12 754,16	196 225	5 937,79 €	353	3,97%	367	7 245,60 €	13 183,39	3,37%	429,23
ARCISSIS	116 996,81	2 357 213	71 329,48 €	2 382	-0,42%	2 372	46 829,87 €	118 159,35	0,99%	1 162,54
MARVILLE-MOUTIERS-BRULÉ	29 634,48	325 898	9 861,70 €	1 020	1,27%	1 033	20 394,29 €	30 255,99	2,10%	621,51
MEROUVILLE	8 493,09	134 615	4 073,46 €	229	0,00%	229	4 521,10 €	8 594,56	1,19%	101,47
MESNIL-SIMON	23 806,89	400 707	12 125,43 €	606	-1,65%	596	11 766,69 €	23 892,12	0,36%	85,23
MESNIL-THOMAS	14 190,98	210 369	6 365,79 €	405	-1,48%	399	7 877,37 €	14 243,16	0,37%	52,18
MEVOISINS	18 679,70	196 928	5 959,06 €	656	-0,91%	650	12 832,80 €	18 791,86	0,60%	112,16
MEZIERES-EN-DROUAIS	35 535,65	444 887	13 462,32 €	1 140	-0,61%	1 133	22 368,57 €	35 830,89	0,83%	295,24
MIERMAIGNE	8 064,55	115 096	3 482,82 €	237	-0,84%	235	4 639,55 €	8 122,37	0,72%	57,82
MOLEANS	16 382,37	226 936	6 867,10 €	492	-1,22%	486	9 594,99 €	16 462,09	0,49%	79,72
MONDONVILLE-SAINT-JEAN	4 184,76	76 633	2 318,92 €	97	0,00%	97	1 915,05 €	4 233,97	1,18%	49,21

CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES COMMUNES ET EPCI 2022

Pour mémoire

DONNEES DE REFERENCE	Contingent 2021 notifié (en €)	Total Potentiel fiscal communal 2010	Total Contribut. au titre du potentiel fiscal 2010	pour mémoire population DGF 2020	Evolution % population DGF 2021/2022	Total Population DGF communale 2021	Total Contribut au titre de la pop. 2021	Contingent 2022 notifié (en €)	% 2021-2022	€ 2021-2022
MONTBOISSIER	10 996,69	137 529	4 161,64 €	353	-4,53%	337	6 653,32 €	10 814,96	-1,65%	-181,73
MONTHARVILLE	3 521,05	46 006	1 392,15 €	110	0,00%	110	2 171,71 €	3 563,86	1,22%	42,81
MONTIGNY-SUR-AVRE	9 247,99	109 714	3 319,96 €	306	-3,59%	295	5 824,12 €	9 144,08	-1,12%	-103,91
MORAINVILLE	1 237,17	23 747	718,59 €	27	-14,81%	23	454,08 €	1 172,67	-5,21%	-64,50
MORIERS	7 809,64	101 376	3 067,65 €	245	0,00%	245	4 836,98 €	7 904,63	1,22%	94,99
MORVILLIERS	5 657,34	65 939	1 995,32 €	189	-3,70%	182	3 593,19 €	5 588,51	-1,22%	-68,83
MOULHARD	6 205,68	97 920	2 963,07 €	168	0,60%	169	3 336,53 €	6 299,60	1,51%	93,92
MOUTIERS EN BEAUCE	11 067,06	197 151	5 965,81 €	265	-1,51%	261	5 152,86 €	11 118,67	0,47%	51,61
NERON	21 171,50	252 815	7 650,21 €	698	0,14%	699	13 800,20 €	21 450,41	1,32%	278,91
NEUVY-EN-BEAUCE	9 970,12	186 548	5 644,96 €	225	-0,44%	224	4 422,38 €	10 067,34	0,98%	97,22
NEUVY-EN-DUNOIS	13 215,25	208 370	6 305,30 €	358	-0,56%	356	7 028,43 €	13 333,73	0,90%	118,48
NOGENT-LE-ROI	163 791,07	2 736 860	82 817,63 €	4 200	-1,12%	4 153	81 991,75 €	164 809,38	0,62%	1 018,31
NOGENT-LE-ROTHOU	496 619,77	9 839 086	297 731,64 €	10 367	-0,77%	10 287	203 093,94 €	500 825,58	0,85%	4 205,81
NOTTONVILLE	13 773,75	227 674	6 889,44 €	357	-2,80%	347	6 850,74 €	13 740,18	-0,24%	-33,57
OINVILLE-SAINT-LIPHARD	13 467,04	251 924	7 623,24 €	304	0,33%	305	6 021,55 €	13 644,79	1,32%	177,75
ORGERES-EN-BEAUCE	46 701,68	846 447	25 613,56 €	1 096	-2,83%	1 065	21 026,06 €	46 639,62	-0,13%	-62,06
ORMOY	7 619,05	96 963	2 934,11 €	242	-2,89%	235	4 639,55 €	7 573,66	-0,60%	-45,39
QUARVILLE	35 728,74	829 462	25 099,60 €	559	0,89%	564	11 134,93 €	36 234,53	1,42%	505,79
QUERRE	23 173,45	250 689	7 585,87 €	804	0,25%	806	15 912,68 €	23 498,55	1,40%	325,10
OULINS	38 253,02	460 147	13 924,09 €	1 256	0,00%	1 256	24 796,93 €	38 721,02	1,22%	468,00
OYSONVILLE	15 609,54	164 679	4 983,20 €	548	1,46%	556	10 976,98 €	15 960,18	2,25%	350,64
PERONVILLE	12 034,49	206 032	6 234,55 €	301	0,33%	302	5 962,32 €	12 196,87	1,35%	162,38
PIERRES	97 965,42	1 406 605	42 564,00 €	2 866	-0,45%	2 853	56 326,14 €	98 890,14	0,94%	924,72
PINTHERES	5 586,08	64 861	1 962,70 €	187	-0,53%	186	3 672,16 €	5 634,86	0,87%	48,78
POINVILLE	6 195,59	107 996	3 267,97 €	152	5,92%	161	3 178,59 €	6 446,56	4,05%	250,97
POUPRY	5 941,98	121 003	3 661,56 €	119	-3,36%	115	2 270,42 €	5 931,98	-0,17%	-10,00
PRASVILLE	21 128,67	407 581	12 333,44 €	458	0,22%	459	9 061,93 €	21 395,37	1,26%	266,70
PRE-SAINT-EVROULT	11 434,15	173 616	5 253,64 €	320	-0,63%	318	6 278,20 €	11 531,84	0,85%	97,69
PRE-SAINT-MARTIN	6 820,70	83 316	2 521,15 €	222	1,80%	226	4 461,87 €	6 983,02	2,38%	162,32
PRUDEMANCHE	8 990,12	118 023	3 571,39 €	280	2,14%	286	5 646,43 €	9 217,82	2,53%	227,70
PUISAYE	9 741,48	111 227	3 365,74 €	329	-3,04%	319	6 297,95 €	9 663,69	-0,80%	-77,79
PUISEUX	4 440,89	54 599	1 652,17 €	144	-2,08%	141	2 783,73 €	4 435,90	-0,11%	-4,99
RECLAINVILLE	7 036,17	106 132	3 211,56 €	198	1,01%	200	3 948,56 €	7 160,12	1,76%	123,95
RESSUINTES	9 281,69	199 351	6 032,38 €	170	-2,35%	166	3 277,30 €	9 309,68	0,30%	27,99
REVERCOURT	1 408,87	26 878	813,33 €	31	0,00%	31	612,03 €	1 425,36	1,17%	16,49
ROHAIRE	5 002,41	64 241	1 943,94 €	158	0,63%	159	3 139,10 €	5 083,04	1,61%	80,63
ROUVRAY-SAINT-DENIS	26 480,28	590 870	17 879,78 €	451	-4,88%	429	8 469,65 €	26 349,43	-0,49%	-130,85
ROUVRES	27 805,12	347 455	10 514,02 €	893	1,34%	905	17 867,21 €	28 381,23	2,07%	576,11
RUEIL-LA-GADELIERE	16 613,53	191 702	5 800,92 €	558	-1,08%	552	10 898,01 €	16 698,93	0,51%	85,40
SAINT-ANGE-ET-TORCAY	10 527,13	141 371	4 277,90 €	323	-0,31%	322	6 357,17 €	10 635,07	1,03%	107,94
SAINT-BOMER	7 258,11	100 528	3 041,99 €	218	-1,38%	215	4 244,70 €	7 286,69	0,39%	28,58
SAINT-CHRISTOPHE	5 976,46	81 804	2 475,40 €	181	-0,55%	180	3 553,70 €	6 029,10	0,88%	52,64
VILLEMAURY	54 283,56	831 529	25 162,14 €	1 508	-0,60%	1 499	29 594,42 €	54 756,56	0,87%	473,00
SAINT-DENIS-LANNERAY	93 745,50	1 590 427	48 126,47 €	2 367	-1,06%	2 342	46 237,58 €	94 364,05	0,66%	618,55
SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS	7 605,18	81 531	2 467,14 €	265	2,26%	271	5 350,29 €	7 817,43	2,79%	212,25
SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE	9 326,56	126 656	3 832,62 €	284	-0,70%	282	5 567,46 €	9 400,08	0,79%	73,52
SAINT-LAURENT-LA-GATINE	15 282,97	198 028	5 992,35 €	480	0,00%	480	9 476,53 €	15 468,88	1,22%	185,91
SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT	2 407,75	34 857	1 054,78 €	70	-2,86%	68	1 342,51 €	2 397,29	-0,43%	-10,46
SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE	43 251,15	767 652	23 229,22 €	1 040	-1,06%	1 029	20 315,32 €	43 544,54	0,68%	293,39
SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS	145 529,24	2 180 318	65 976,62 €	4 118	0,39%	4 134	81 616,64 €	147 593,26	1,42%	2 064,02
SAINT-LUCIEN	9 641,45	136 522	4 131,17 €	285	2,81%	293	5 784,63 €	9 915,80	2,85%	274,35
SAINT-MAIXME-HAUTERIVE	15 798,39	226 306	6 848,04 €	463	-1,51%	456	9 002,71 €	15 850,75	0,33%	52,36
SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES	53 289,52	704 612	21 321,62 €	1 652	0,42%	1 659	32 753,27 €	54 074,89	1,47%	785,37
SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR	14 645,52	182 596	5 525,37 €	471	-1,91%	462	9 121,16 €	14 646,53	0,01%	1,01
SAINT-OUEN-MARCHEFROY	12 897,00	202 297	6 121,53 €	351	1,14%	355	7 008,69 €	13 130,22	1,81%	233,22
SAINT-PIAT	44 856,56	750 330	22 705,05 €	1 149	0,61%	1 156	22 822,65 €	45 527,70	1,50%	671,14
SAINT-REMY-SUR-AVRE	142 731,34	2 063 444	62 440,00 €	4 154	0,63%	4 180	82 524,81 €	144 964,81	1,56%	2 233,47
SAINT-SAUVEUR-MARVILLE	28 454,08	310 555	9 397,42 €	983	-0,10%	982	19 387,41 €	28 784,83	1,16%	330,75
SAINVILLE	43 152,43	764 355	23 129,45 €	1 040	1,25%	1 053	20 789,14 €	43 918,59	1,78%	766,16
SANCHEVILLE	30 331,19	464 362	14 051,64 €	843	-3,08%	817	16 129,85 €	30 181,49	-0,49%	-149,70
SANTILLY	15 506,87	287 509	8 700,05 €	354	-1,69%	348	6 870,49 €	15 570,54	0,41%	63,67
SAUCELLE	6 796,39	76 647	2 319,35 €	231	1,30%	234	4 619,81 €	6 939,16	2,10%	142,77
SAUMERAY	16 771,50	208 042	6 295,37 €	541	1,48%	549	10 838,78 €	17 134,15	2,16%	362,65
SAUSSAY	49 463,80	913 965	27 656,66 €	1 134	0,71%	1 142	22 546,25 €	50 202,91	1,49%	739,11
SENANTES	18 736,10	219 638	6 646,27 €	624	-1,60%	614	12 122,06 €	18 768,33	0,17%	32,23
SENONCHES	121 653,79	1 910 739	57 819,14 €	3 307	-0,73%	3 283	64 815,54 €	122 634,68	0,81%	980,89
SERAZEREUX	19 237,90	276 097	8 354,72 €	563	-0,36%	561	11 075,70 €	19 430,42	1,00%	192,52
SERVILLE	15 371,23	264 756	8 011,54 €	382	1,05%	386	7 620,71 €	15 632,25	1,70%	261,02
SOREL-MOUSSEL	60 855,90	738 639	22 351,28 €	1 988	-0,55%	1 977	39 031,47 €	61 382,75	0,87%	526,85
SOUANCE-AU-PERCHÉ	18 039,77	217 859	6 592,43 €	591	-0,85%	586	11 569,27 €	18 161,70	0,68%	121,93
SOULAIRES	14 458,04	173 080	5 237,42 €	476	1,47%	483	9 535,76 €	14 773,18	2,18%	315,14
TERMINIERS	42 704,39	817 727	24 744,49 €	935	-1,28%	923	18 222,58 €	42 967,07	0,62%	262,68
THIMERT-GATELLES	44 641,72	640 976	19 395,99 €	1 306	-0,92%	1 294	25 547,15 €	44 943,14	0,68%	301,42
THIVILLE	14 249,91	235 116	7 114,63 €	370	1,08%	374	7 383,80 €	14 498,43	1,74%	248,52
TILLAY-LE-PENEUX	14 235,63	233 988	7 080,50 €	371	-2,16%	363	7 166,63 €	14 247,13	0,08%	11,50
TOURY	148 067,23	3 234 152	97 865,74 €	2 629	0,61%	2 645	52 219,64 €	150 085,38	1,36%	2 018,15

CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES COMMUNES ET EPCI 2022

Pour mémoire

DONNEES DE REFERENCE	Contingent 2021 notifié (en €)	Total Potentiel fiscal communal 2010	Total Contribut. au titre du potentiel fiscal 2010	pour mémoire population DGF 2020	Evolution % population DGF 2021/2022	Total Population DGF communale 2021	Total Contribut au titre de la pop. 2021	Contingent 2022 notifié (en €)	% 2021-2022	€ 2021-2022
TRANCRAINVILLE	8 315,57	165 132	4 996,91 €	173	0,58%	174	3 435,24 €	8 432,15	1,40%	116,58
TREMBLAY-LES-VILLAGES	98 317,46	1 723 597	52 156,20 €	2 397	-0,42%	2 387	47 126,01 €	99 282,21	0,98%	964,75
TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE	14 155,41	159 068	4 813,41 €	482	-1,45%	475	9 377,82 €	14 191,23	0,25%	35,82
TRIZAY-LES-BONNEVAL	9 898,54	110 615	3 347,22 €	338	-0,59%	336	6 633,57 €	9 980,79	0,83%	82,25
UNVERRE	41 074,66	497 112	15 042,65 €	1 344	-1,04%	1 330	26 257,89 €	41 300,54	0,55%	225,88
VARIZE	8 835,17	152 548	4 616,12 €	219	0,00%	219	4 323,67 €	8 939,79	1,18%	104,62
VERT-EN-DROUAI	33 374,40	370 753	11 219,02 €	1 143	-1,40%	1 127	22 250,11 €	33 469,13	0,28%	94,73
EOLE EN BEAUCE	55 953,14	966 690	29 252,13 €	1 386	0,07%	1 387	27 383,23 €	56 635,36	1,22%	682,22
VICHERES	10 550,26	121 317	3 671,06 €	355	-1,69%	349	6 890,23 €	10 561,29	0,10%	11,03
VIERVILLE	5 994,26	112 336	3 399,30 €	135	-2,96%	131	2 586,30 €	5 985,60	-0,14%	-8,66
VILLAMPUY	12 012,93	193 597	5 858,26 €	319	0,00%	319	6 297,95 €	12 156,21	1,19%	143,28
VILLARS	6 350,29	90 384	2 735,03 €	187	-0,53%	186	3 672,16 €	6 407,19	0,90%	56,90
VILLEMEUX-SUR-EURE	55 964,67	728 875	22 055,82 €	1 752	1,94%	1 786	35 260,60 €	57 316,42	2,42%	1 351,75
VILLIERS-LE-MORHIER	45 226,31	578 497	17 505,37 €	1 432	0,00%	1 432	28 271,66 €	45 777,03	1,22%	550,72
VILLIERS-SAINT-ORIEN	7 095,21	104 850	3 172,77 €	203	0,00%	203	4 007,78 €	7 180,55	1,20%	85,34
LES VILLAGES VOVEENS	149 615,12	2 328 493	70 460,41 €	4 100	-0,80%	4 067	80 293,87 €	150 754,28	0,76%	1 139,16
YERMENONVILLE	21 981,98	328 044	9 926,64 €	624	1,28%	632	12 477,43 €	22 404,07	1,92%	422,09
YEVRES	58 806,09	822 471	24 888,05 €	1 754	-0,68%	1 742	34 391,92 €	59 279,97	0,81%	473,88
YMERAY	25 929,87	444 276	13 443,83 €	648	-3,09%	628	12 398,46 €	25 842,29	-0,34%	-87,58
YMONVILLE	18 774,79	285 361	8 635,05 €	525	0,19%	526	10 384,70 €	19 019,75	1,30%	244,96
Sous-total communes	8 567 255,66	141 329 440	4 276 641,75 €	222 489	-0,31%	221 806	4 379 066,27 €	8 655 708,02	1,03%	88 452,36

EPCI ayant la compétence incendie ou la compétence contribution au budget du SDIS	Contingent 2021 notifié (en €)	Potentiel fiscal communal 2010	Total Contribut. au titre du potentiel fiscal 2010	pour mémoire population DGF 2020	Evolution % population DGF 2020/2019	Population DGF communale 2021	Total Contribut au titre de la pop. 2020	Contingent 2021 notifié (en €)	% 2020- 2021	€ 2020-2021
AUNAY SOUS CRECY	30 229,49	342 516	10 364,57 €	1 025	1,07%	1 036	20 453,52 €	30 818,09	1,95%	588,60
CHARTRES METROPOLE	5 767 222,03	100 245 754	3 033 445,70 €	141 926	0,03%	141 973	2 802 941,20 €	5 836 386,90	1,20%	69 164,87
DREUX (S.I.C.S.P.A.D.)	2 151 962,96	37 592 050	1 137 538,87 €	52 671	-0,70%	52 300	1 032 547,20 €	2 170 086,07	0,84%	18 123,11
ENTRE BEAUCE ET PERCHE	752 084,39	10 321 118	312 317,98 €	22 736	-0,19%	22 692	448 003,08 €	760 321,06	1,10%	8 236,67
TERRES DE PERCHE	538 007,80	7 524 710	227 698,42 €	16 047	-0,57%	15 955	314 996,03 €	542 694,45	0,87%	4 686,65
Total EPCI	9 239 506,67	156 026 148	4 721 365,54	234 405	-0,19%	233 956	4 618 941,03 €	9 340 306,57	1,09%	100 799,90

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Réunion du 22 octobre 2021**

**CA 2021 – 37 : Participation aux frais d'opération ou de prestation –
tarifs 2022**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 14 octobre 2021, s'est réuni le vendredi 22 octobre 2021, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN	
M. Francis PECQUENARD	Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER
Mme Elisabeth FROMONT	M. Pierre SANIER
M. Didier GARNIER	Mme Evelyne DELAPLACE
M. Marc GUERRINI	M. François BELHOMME
M. Olivier HOUDY	M. Alain BELLAMY

Membre(s) excusé(s) :

Monsieur Jean-Pierre GORGES
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

Membre(s) absent(s) :

M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Mme Karine DORANGE à Mme Elizabeth FROMONT
M. Bertrand MASSOT à M. Christophe LE DORVEN
M. Éric GERARD à M. Francis PECQUENARD

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; M. Thomas BENOIT

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Capitaine Cédric ROBERGE ; Sergent Alexis BADAIRE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Lionel DEMEZET, payeur départemental ; M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2. S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration ».

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

Vu la délibération n° B2019-04 du 25 janvier 2019 relatif à la convention CORIFROUTE 2019.

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 mars 2020 relatif au tarif des jurys d'examen « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP)

Considérant qu'il convient de valoriser le barème applicable aux interventions des sapeurs-pompiers présentant un caractère de « service rendu » :

- pour les tarifs actualisés par le SDIS, les mêmes modalités que pour le calcul du contingent sont appliquées : soit en référence à l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de juillet 2020 à juillet 2021 (indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages, INSEE série 4018 E). Cela représente une augmentation moyenne de 1.06% (année N).
Même si l'augmentation moyenne est de 1.06%, les nouveaux tarifs ont été calculés de la façon suivante : tarif non arrondi N-1 multiplié par le taux contingent de l'année N. Les tarifs sont ensuite arrondis à l'entier le plus proche.
- pour les interventions sur autoroutes, l'actualisation des tarifs est fixée dans la convention passée avec la société concessionnaire.
- enfin, les taux des indemnités horaires de base des sapeurs-pompiers volontaires sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le conseil d'administration délibère :

- **sur l'approbation des tarifs 2022 comme suit :**

1 - Participation par forfait :

	Remarques	2019	2020	2021	2022
Déplacement pour ouverture de porte sans danger imminent ❶	En cas de circonstances exceptionnelles	120 €	121 €	122 €	123 €
Déplacement pour inondation due à une défectuosité de l'installation ❷	Fuite d'eau après compteur	100 €	101 €	102 €	103 €
Déplacement pour intervention sur nids d'insectes	Hors domaine public	63 €	64 €	64 €	65 €
Déplacement pour ascenseur bloqué	Hors urgence	206 €	208 €	209 €	211 €

❶ Ouverture de porte sans danger imminent : ces opérations ne sont pas effectuées. Si un « cas de conscience » se présente, l'ouverture de porte sera alors payante et réalisée impérativement en présence des forces de l'ordre.

❷ Inondations consécutives à une fuite d'eau : les interventions des sapeurs-pompiers pour fuite d'eau avant compteur ne sont pas facturées.

La participation aux frais d'intervention prend en compte le déplacement des sapeurs-pompiers même si aucune opération n'est effectuée.

Il appartiendra au(x) bénéficiaire(s) de l'intervention des sapeurs-pompiers d'honorer la facture (conformément aux dispositions du CGCT), à charge pour ceux-ci de se retourner vers leur(s) assureur(s) ou l'(es) auteur(s) du sinistre.

Nombre d'interventions facturées	2019	2020	2021*
Déplacement pour ouverture de porte sans danger imminent	1	6	0
Déplacement pour inondation due à une défectuosité de l'installation	27	5	0
Déplacement pour intervention sur nids d'insectes	3	1	1
Déplacement pour ascenseur bloqué	103	55	0

*Situation au 19/09/2021

2 - Participation pour les services de sécurité (en salle ou extérieur) :

a) Frais de personnel, par heure non fractionnée

- 1 indemnité taux « sous-officier » par personne (avec facturation minimum de 3 indemnités et taux en vigueur selon la période : intervention / dimanche / nuit)

b) Frais de matériel, par déplacement

(base : indemnité taux intervention à 100 % « sous-officier »)

- VL, motopompe, embarcation.....5 indemnités
- VSAV, VUD6 indemnités
- Porteur d'eau7 indemnités
- Engins spéciaux (EPA, CCGC...).....8 indemnités

En outre, les organisateurs prennent en charge le(s) repas des personnels de sécurité présents entre 12h00 et 14h00 et/ou entre 18h30 et 20h30.

	2019	2020	2021*
Nombre de services de sécurité facturés	1	0	1

*Situation au 19/09/2021

3 - Interventions diverses

Les interventions diverses présentant le caractère de service rendu par les sapeurs-pompiers seront facturées à l'heure.

a) Frais de personnel, par heure non fractionnée

- Taux horaire correspondant au grade des intervenants, au taux en vigueur selon la période (jour, dimanche et nuit)

b) Frais de matériel, par heure

(base : indemnité taux intervention à 100 % « sous-officier »)

- VL, motopompe, embarcation.....5 indemnités
- VSAV, VTU.....6 indemnités
- Engin porteur d'eau7 indemnités
- Engins spéciaux (EPA, CCMC...).....8 indemnités

4 - Lignes spécialisées

Un certain nombre d'établissements recevant du public dispose d'un poste téléphonique d'urgence spécifique relié directement au centre opérationnel du SDIS. Tout appel provenant de ce type de poste aboutit sur du matériel spécifique au standard du CODIS et est traité prioritairement. Lors de la séance du 25 juin 1992, la commission administrative des services d'incendie et de secours a décidé que les sociétés bénéficiant de ce matériel participeraient au coût de maintenance du système qui leur était dédié.

Il est proposé d'appliquer le tarif suivant pour 2022 : 321 € (tarif 2021 : 318 €).

	2019	2020	2021
Nombre de lignes spécialisées facturées	50	48	47

5 – Interventions sur autoroutes

Les tarifs estimés sont définis dans le cadre d'une convention signée entre le SDIS et Cofiroute.

Interventions courantes (base d'un coût unitaire forfaitaire)	Coûts 2019	Coûts 2020	Coûts 2021
Secours à personnes	425,85 €	430,92 €	429,77 €
Accidents de la circulation	536,76 €	543,16 €	541,71 €
Autres opérations	438,35 €	443,57 €	442,38 €

Interventions de longue durée à caractère spécifique (coût horaire des moyens engagés et de la durée de l'opération)	Coûts 2019	Coût 2020	Coûts 2021
VSAV	122,86 €	124,32 €	123,99 €
FPT - Véhicules incendie	218,28 €	220,88 €	220,29 €
Véhicules de secours routier ou FSR	161,04 €	162,96 €	162,52 €
VL / VLM / VTU	73,96 €	74,85 €	74,64 €
VPC	151,50 €	153,30 €	152,89 €
Autres	201,6 €	204 €	203,45 €

Les tarifs applicables en 2022 seront actualisés en janvier 2022 conformément à l'article 3.4 de la convention prenant en compte l'indice des prix à la consommation des ménages France entière de décembre 2021.

6 – Transports inter hospitaliers (TIH)

Les transports inter hospitaliers ne sont pas du ressort des sapeurs-pompiers et entraînent des déplacements longs qui neutralisent de façon importante les moyens de secours (VSAV) et les personnels, principalement des sapeurs-pompiers volontaires.

Ces interventions étaient donc facturées forfaitairement à raison de 348,67 € (intra département) et de 593,47 € (hors département), par décision du conseil d'administration en date du 16 octobre 2003.

Ensuite, et afin de rendre particulièrement dissuasif le recours aux moyens du SDIS pour ce type de mission, le conseil d'administration a décidé, lors de sa séance du 15 mars 2004, de majorer de 300 % ces forfaits soit 1 046,01 € pour un T.I.H. intra départemental et 1 780,41 € pour un T.I.H. hors département.

Pour 2022, il est proposé au conseil d'administration d'appliquer les coûts suivants (forfait) :

- 1 253 € pour un T.I.H. dans le départemental (tarif 2021 : 1 240 €)
- 2 151 € pour un T.I.H. hors département (tarif 2021 : 2 129 €)

	2019	2020	2021*
Nombre de transports inter hospitaliers facturés	4	4	0

*Situation au 17/09/2021

7 – Transports primaires pour carences d'ambulanciers hors médicalisation - SMUR

L'article L 1424-42 du CGCT indique que « les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés [...] font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, sièges des services d'aide médicale d'urgence ».

Le tarif d'indemnisation est fixé par arrêté ministériel. Pour 2021 Il était de 124 € par intervention.

	2019	2020	2021*
Nombre de transports pour carences facturées	2796	2523	1424

*Situation au 17/09/2021

8 – Jury d'examen SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes)

Lors de sa séance du 13 mars 2020, le conseil d'administration a décidé de modifier la facturation relative à la participation du SDIS 28 aux jurys d'examen SSIAP.

Pour 2022, il est proposé d'appliquer les coûts suivants :

- 303 € + 25 € par candidat pour un jury d'examen SSIAP 1 / Agent de sécurité
- 303 € + 36 € par candidat pour un jury d'examen SSIAP 2 / Chef d'équipe de sécurité
- 303 € + 51 € par candidat pour un jury d'examen SSIAP 3 / Chef de service de sécurité

	2019	2020	2021
Nombre de jury d'examen SSIAP facturé	3	1	6

Recettes des interventions payantes de 2019 à 2021

	2019	2020	2021*
1) Interventions payantes (forfait)	23 871,00 €	13 514,00 €	11 043,00 €
2) Service sécurité	724,62 €	-	-
3) Interventions diverses	5 929,00 €	3 990,00 €	612,00 €
4) Lignes spécialisées	15 490,08 €	15 168,00 €	14 946,00 €
5) Interventions autoroute	184 610,56 €	141 405,28 €	70 998,62 €
6) Transport inter hospitalier	-	8 587,00 €	1 233,00 €
7) Carences d'ambulanciers	363 094,00 €	357 804,00 €	200 012,00 €
8) Jury d'examen SSIAP	1 275,00 €	-	3 662,00 €
Total recettes interventions payantes	594 994,26€	540 468.28€	302 506,62€

*Situation au 28/09/2021

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2021-05

Pour le président et par délégation,


Estelle GERMOND

CA 2021 – 38 : Rapport sur l'évolution des ressources et des charges (RERC) pour l'année 2022

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 14 octobre 2021, s'est réuni le vendredi 22 octobre 2021, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER
Mme Elisabeth FROMONT M. Pierre SANIER
M. Didier GARNIER Mme Evelyne DELAPLACE
M. Marc GUERRINI M. François BELHOMME
M. Olivier HOUDY M. Alain BELLAMY

Membre(s) excusé(s) :

Monsieur Jean-Pierre GORGES
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

Membre(s) absent(s) :

M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Mme Karine DORANGE à Mme Elizabeth FROMONT
M. Bertrand MASSOT à M. Christophe LE DORVEN
M. Éric GERARD à M. Francis PECQUENARD

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; M. Thomas BENOIT

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Capitaine Cédric ROBERGE ; Sergent Alexis BADAIRE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Lionel DEMEZET, payeur départemental ; M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1424-35 et R1424-32.

L'article L1424-35 précise que « *la contribution du département au budget du service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci* ».

Le rapport sur l'évolution des ressources et des charges (RERC) vise donc à présenter les principes, évolutions, et contingences qui orienteront l'élaboration du budget primitif 2022 (sachant que certains éléments seront susceptibles d'évoluer jusqu'à l'adoption du BP définitif). Il est en effet à préciser qu'à ce stade, certaines données sont encore hypothétiques, notamment le niveau du résultat 2021.

Rapport sur l'évolution des ressources et des charges 2022

Si en cette fin d'année 2021, la priorité sera donnée à la finalisation et l'adoption des différentes mesures – urgentes – essentielles au bon fonctionnement du SDIS, il sera nécessaire sur 2022 d'adopter et de déployer un plan d'action fixant des priorités et un calendrier concernant tant le fonctionnement que l'investissement au sein de l'Etablissement public.

Dès à présent, on peut retenir que les axes de travail de la mandature qui imputeront les charges du SDIS relèvent :

- des ressources humaines (temps de travail des SPP, indemnisation des SPV, régime indemnitaire des PATS, mesures d'ordre social)
- de l'organisation (refonte de l'organigramme, étude de la couverture opérationnelle de certains secteurs)
- des matériels et du patrimoine (finalisation du plan immobilier, étude sur l'évolution et le renouvellement du parc matériel et engins)

Tout cela sera abordé lors des prochaines séances du Conseil d'administration.

Afin d'envisager ces projets, les données budgétaires sont les suivantes.

1- Éléments d'informations sur les ressources

Les recettes de fonctionnement proviennent principalement pour les SDIS **des contributions du département et des communes et des EPCI** ayant la compétence incendie (ou la compétence contribution au budget du SDIS).

Malgré un contexte budgétaire contraint, les communes et EPCI font progresser leur contribution au même rythme que l'indice des prix à la consommation.

Depuis de nombreuses années, il en est de même pour le conseil départemental (qui augmente sa contribution au même rythme que les communes et EPCI).

La progression de la contribution des communes et EPCI proposée est de + 1,06 % soit de l'ordre de + 189 000 €.

Concernant la contribution du conseil départemental, le montant sera arrêté définitivement au moment du vote du BP 2022 du CD 28 et repris dans les orientations budgétaires du SDIS présentées au conseil d'administration le 16 décembre 2021.

Néanmoins, il est à noter que le CD 28 s'engagerait dans une progression de sa contribution d'une hauteur similaire à celle demandée aux communes et EPCI avec une part versée sous la forme d'une subvention d'investissement comme en 2019 et 2020 soit + 172 000 €.

Les **autres recettes de fonctionnement** sont :

- la reprise par anticipation du résultat 2021. Le résultat 2020 était de 5 771 264 € au BP 2021. Le résultat 2021 sera vraisemblablement supérieur mais il est encore trop tôt pour en arrêter le montant ;
- les autres opérations d'ordre (neutralisation des amortissements des bâtiments et reprise des subventions d'équipement) pour un montant estimé de l'ordre de 500 000 € (530 322 € également au BP 2021) ;
- les participations aux frais d'opération et des prestations hors secours (autoroute, carences d'ambulanciers, assèchements, ascenseur bloqué...) sont estimées à 400 000 € (400 000 € également au BP 2021). La progression des tarifs proposée est de + 1,06 %.

Le SDIS ne dispose d'aucune autre marge de manœuvre au niveau de ses recettes de fonctionnement.

Par ailleurs, les recettes de fonctionnement 2022 estimées ne permettent pas de couvrir les dépenses de fonctionnement à venir sur 2022. Pour équilibrer la section de fonctionnement, la mobilisation du résultat de fonctionnement 2021 dès le BP sera donc de nouveau nécessaire.

Les **recettes d'investissement** sont :

- le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) qui représente 16,404 % des dépenses éligibles mandatées en 2020. Son montant est estimé à 550 000 €, en augmentation par rapport à 2021 (470 732 €) ;
- la dotation aux amortissements, estimée à 3 400 000 € (3 358 286 € pour 2021) ;
- le résultat d'investissement 2021 (non connu à cette date) ;

La capacité à investir du SDIS, notamment au plan immobilier, sera limitée aux ressources dégagées par le FCTVA, la dotation aux amortissements et au résultat 2021.

2- Éléments d'informations sur les charges

La principale dépense de fonctionnement correspond aux **charges de personnel** (70 % des dépenses de fonctionnement). Cette dépense se compose des indemnités et des prestations de fin de service des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), de la rémunération des personnels permanents et contractuels (SPP, PATS) et des autres charges de personnel (assurances...).

Ces charges comprennent également le remboursement annuel des rémunérations des personnels du CD 28 pour les prestations réalisées en matière de gestion de son patrimoine immobilier (~200 000 €).

Entre 2021 et 2022, la progression des charges de personnel sera contenue, de l'ordre de + 300 000 à + 450 000 €.

Les deux postes créés lors du CASDIS du 20 septembre 2021 (préventionniste, médecin) seront budgétés en année pleine. Néanmoins, le SDIS est dépendant des évolutions règlementaires et a peu de maîtrise sur cette charge conséquente.

Les **autres charges de fonctionnement** sont :

- les dépenses relatives aux bâtiments (locations immobilières, fluides et énergie, entretien et réparation...), de 2 580 000 € ;
- les frais de fonctionnement du SDIS d'environ 4 M€ par an. La variation de ces dépenses est limitée depuis plusieurs années en raison d'efforts d'optimisation de l'ensemble des services ainsi que des effets de la politique volontariste de mutualisation.
- le paiement des intérêts de la dette de l'ordre de 350 000 €.

Les **dépenses d'investissement** sont :

- la réalisation du programme immobilier pluriannuel. L'enveloppe 2022 serait de l'ordre de 1,5 M€. Cette enveloppe est en baisse par rapport au BP 2021 (2,9 M€). Il est en effet proposé de lisser les opérations sur plusieurs exercices afin de conserver des marges de manœuvre pour renouveler les matériels et équipements en particulier de maintenir l'effort sur les engins d'incendie et de secours ;
- les dépenses annuelles d'équipements (véhicules, habillement, matériels d'alerte et transmission, matériels biomédical, informatique...). L'enveloppe 2022 est de l'ordre de 4 M€.
- le remboursement du capital de la dette pour un montant de 769 000 €.

Sont ainsi présentés à ce stade les éléments constitutifs des futures orientations budgétaires 2022. La progression de la contribution des communes et EPCI (+ 1,06 %) et du CD 28 participent largement au financement du SDIS mais ne permettent pas de couvrir l'ensemble des charges de fonctionnement.

Aussi pour réaliser les différents plans d'actions et absorber les réformes en cours ou à venir, le SDIS devra poursuivre ses efforts et faire des ajustements sur les différentes lignes budgétaires tout en maintenant sa capacité d'autofinancement.

Le CASDIS, après en avoir délibéré, adopte le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles de l'année à venir.

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention :

Le président du conseil d'administration,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2021-05

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Réunion du 22 octobre 2021**

CA 2021 – 39 : Subvention aux amortissements : délibération rectificative pour fixer les durées réelles d'amortissement des subventions en rapport avec celles des biens

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 14 octobre 2021, s'est réuni le vendredi 22 octobre 2021, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER
Mme Elisabeth FROMONT M. Pierre SANIER
M. Didier GARNIER Mme Evelyne DELAPLACE
M. Marc GUERRINI M. François BELHOMME
M. Olivier HOUDY M. Alain BELLAMY

Membre(s) excusé(s) :

Monsieur Jean-Pierre GORGES
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

Membre(s) absent(s) :

M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Mme Karine DORANGE à Mme Elizabeth FROMONT
M. Bertrand MASSOT à M. Christophe LE DORVEN
M. Éric GERARD à M. Francis PECQUENARD

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; M. Thomas BENOIT

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Capitaine Cédric ROBERGE ; Sergent Alexis BADAIRE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Lionel DEMEZET, payeur départemental ; M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1424-17 et L1424-19.

Vu la nomenclature M61 applicable aux services départementaux d'incendie et de secours, notamment son chapitre 5 du titre 3 « description d'opérations spécifiques ».

Vu la délibération CA 2018-18 du 6 avril 2018 fixant les durées d'amortissement.

Considérant que le service finances poursuit son travail de mise en cohérence des durées d'amortissement comptables et techniques.

Il est proposé de revoir les durées d'amortissement comptable des subventions d'équipements :

- Les subventions d'équipements servant à réaliser des immobilisations amortissables sont repris au même rythme que l'amortissement du (des) biens subventionné(s) ;
- Les immobilisations 05200 et 05206 ont des durées réelles d'amortissement de 20 ans ;
- L'immobilisation 05204 a une durée réelle d'amortissement de 12 ans.

Il y a donc lieu de régulariser l'amortissement des subventions d'équipements concernant ces biens.

Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve les méthodes d'amortissement reprises dans le tableau joint en annexe.

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention :

Le président du conseil d'administration,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2021-05

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

ANNEXE : MÉTHODES D'AMORTISSEMENT UTILISÉES **(CONSEIL D'ADMINISTRATION 22 octobre 2021)**

La procédure d'amortissement est linéaire pour toutes les classes de biens à amortir.

Comptes	Sous-catégories	Classe	Classe des biens à amortir	Durée
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
2031	FRAIS D ETUDES	ETUD	FRAIS D ETUDES	5
2033	FRAIS D INSERTION	INSR	FRAIS D INSERTION	5
2051	LOGICIELS	LO	LOGICIELS	3
275	DEPOTS ET CAUTIONNEMENT	DEPO	DEPOTS ET CAUTIONNEMENT	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
216	COLLECTIONS ET OEUVRES D'ART	COLL	COLLECTIONS ET OEUVRES D'ART	0
2111	TERRAIN	TER	TERRAIN NON BATI	0
2115	TERRAIN BATI	BATI	TERRAIN BATI	0
21531	PYLONES	PYLN	PYLONES	20
21531	MATERIEL DE TRANSMISSION	TRAN	MATERIEL DE TRANSMISSION	5
21531	PORTATIFS, GROS MATERIELS	PORT	PORTATIFS, GROS MATERIELS	8
21531	MATERIEL D'ALERTE RESEAU	ANTA	MATERIEL INFRASTRUCTURE ANTARES	10
21531	MATERIEL	MATE	PETIT MATERIEL TRANSMISSIONS / TELEPHONIE	1
		RIAS	RECEPTEUR INDIVIDUEL D'ALARME	3
		TIAS	TERMINAL INDIVIDUEL D'ALARME	5
		INFA	POSTE INFORMATIQUE ALERTE	5
		CABL	CABLAGE DES CIS	10
21532	MATERIEL D'ALERTE	ALER	MATERIEL D'ALERTE	8
21561	VEHICULES	FPT	FOURGONS POMPE TONNE	21
			AUTRES VEHICULES MOYENS VTU :	
21561	VEHICULES	VCSP	VTU CSP - VEHICULE TOUT USAGE	15
21561	VEHICULES	AUTM	VTU CS-CI	20
21561	VEHICULES	AUTM	VEHICULE CYNOTECHNIQUE (VCYNO)	20
21561	VEHICULES	AUTM	VEHICULE GRIMP (VGRIMP)	20
21561	VEHICULES	AUTM	VEHICULE D'INTERVENTION POLYVALENT (VIP)	20
21561	VEHICULES	AUTM	VEHICULE DE PREMIERE INTERVENTION (VPI)	20
21561	VEHICULES	AUTM	VEHICULE POSTE MEDICAL AVANCEE (VPMA)	20
			VEHICULES INTERVENTION :	
21561	VEHICULES	VINT	VEHICULE D'APPAREIL RESPIRATOIRE ISOLANT ET VENTILATION (VARIV)	20
21561	VEHICULES	VINT	VEHICULE LOGISTIQUE (VLOG)	20
21561	VEHICULES	VINT	VEHICULE POSTE DE COMMANDEMENT (VPC)	20
21561	VEHICULES	VINT	VEHICULE PLONGEUR (VPL) - y compris embarcation	20
21561	VEHICULES	VINT	VEHICULE DE SECOURS ROUTIER (VSR)	20
21561	VEHICULES	VINT	VEHICULE DE SOUTIEN SANITAIRE AUX OPERATIONS (VSSO)	20
21561	VEHICULES	VINT	VEHICULE DE TRANSPORT DE PERSONNEL (VTP)	20
21561	VEHICULES	AMBU	VEHICULE DE SECOURS ET D'ASSISTANCES AUX VICTIMES (VSAV)	12
			AUTRES VEHICULES LOURDS :	
21561	VEHICULES	FSR	FOURGON DE SECOURS ROUTIER (FSR)	15
21561	VEHICULES	AUTV	CAMION CITERNE MOYENNE CAPACITE (CCMC)	20
21561	VEHICULES	AUTV	VEHICULE PORTE CELLULE (VPCE 2)	20
21561	VEHICULES	AUTV	VPCE 1	20
21561	VEHICULES		VEHICULES DEDIES :	
21561	VEHICULES	VIAD	VL (directeur, véhicule de liaison, poste de commandement, chef de groupe)	10
21561	VEHICULES	VLO	VL (chef de colonne, véhicule de liaison officier de perm. Et de garde)	7
			VEHICULES LIAISON :	
21561	VEHICULES	VLIA	VEHICULE DE LIAISON (VL)	13
21561	VEHICULES		VEHICULE DE LIAISON SSSM (VL SSM)	20
21561	VEHICULES		VEHICULE DE LIAISON TOUT TERRAIN (VLTT)	15
21561	VEHICULES	VLTU	VLTU - VEHICULE DE LIAISON TOUTES UTILITES ET VL SSM	20
21561	VEHICULES	VLHT	VLHR - VEHICULE DE LIAISON HORS ROUTE ET TOUT TERRAIN	15
21561	VEHICULES	VLI	VEHICULE LEGER INFIRMIER (VLI)	10
21561	VEHICULES	VUTI	CAMAT (camionnette atelier)	13
21561	CAMIONS CITERNE FEUX DE FORETS	CCFR	CAMIONS CITERNE FEUX DE FORETS ET RURAL	20
21561	CAMIONS CITERNE FEUX DE FORETS	CCFR	CAMIONS CITERNE RURAL (CCFR)	20
21561	ECHELLE	ECHL	ECHELLE PORTATIVE AUTOMATIQUE / SEMI AUTOMATIQUE	20
21561	ECHELLE	BE	BRAS ELEVATEUR	19
21561	REPARATION	REPA	REPARATION DE VEHICULES AMORTIS	3
21562	MATERIEL DE SECOURS	MATS	MATERIEL DE SECOURS	10
21562	MATERIEL DE SECOURS	MATR	PETIT MATERIEL ELECTRIQUE ET DE SECOURS	5
21562	EQUIPEMENT DE PROTECTION	EQPT	EQT PROTECTION LOURD	7
21562	EQUIPEMENT DE PROTECTION	TENU	TENUES SPECIALISEES EPI	5
21568	MATERIEL	AUTS	AUTRE MAT INCENDIE-SECOURS	10
21568	MATERIEL MEDICAL	MATG	MATERIEL MEDICAL LEGER	5
21568	MATERIEL MEDICAL	MEDL	MATERIEL MEDICAL LOURD	10
21571	MATERIEL ATELIER	MATL	MATERIEL ATELIER	10
21571	MATERIEL ATELIER	MATP	PETIT MATERIEL ELEC ATELIER	5
2183	MATERIEL	MATI	MATERIEL INFORMATIQUE	3
2184	MOBILIER	MOB	MOBILIER	5
2188	MATERIEL	MAT	AUTRES MATERIELS	5
238	AVANCES ET ACOMPTES VERSES	ACPT	AVANCES ET ACOMPTES VERSES	0
266	AUTRES PARTICIPATIONS	PART	AUTRES PARTICIPATIONS	0
CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET AGENCEMENTS				
21311	BATIMENTS MODULAIRES	ADMT	BATIMENTS MODULAIRES	10
21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	APRO	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	30
21351	AGENCEMENTS DES BATIMENTS	AGTB	AGENCEMENTS DES BATIMENTS	10
21312	BATIMENT PROPRIETE	PROP	BATIMENT PROPRIETE	30
217312	BATIMENT MIS A DISPOSITION	MADI	BATIMENT MIS A DISPOSITION	30
	BIENS DE FAIBLE VALEUR		BIENS DE FAIBLE VALEUR*	1

Remarques : * BIENS DE FAIBLE VALEUR :

- Une classe faible valeur (FV) existe pour chaque nature comptable.

- Les immobilisations suivantes, bien qu'étant de faible valeur, sont amorties sur 7 ans compte tenu de la charge globale : parka, veste, casque, lampe casque, sur-parka, botte et gilet de commandement.

Réparations :

- réalisées sur les biens complètement amortis : amortissement sur 3 ans (classe REPA)

- réalisées sur les biens qui ne sont pas complètement amortis :

les pièces de réparations s'amortissent sur la durée restant à amortir

Subventions d'équipements reçues : (AJOUT PROPOSÉ CASDIS 22 OCTOBRE 2021)

-Les subventions d'équipements servant à réaliser des immobilisations amortissables sont repris au même rythme que l'amortissement du (des) biens subventionné(s)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Réunion du 22 octobre 2021****CA 2021 – 40 : Règlement intérieur du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 14 octobre 2021, s'est réuni le vendredi 22 octobre 2021, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER
Mme Elisabeth FROMONT M. Pierre SANIER
M. Didier GARNIER Mme Evelyne DELAPLACE
M. Marc GUERRINI M. François BELHOMME
M. Olivier HOUDY M. Alain BELLAMY

Membre(s) excusé(s) :

Monsieur Jean-Pierre GORGES
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

Membre(s) absent(s) :

M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Mme Karine DORANGE à Mme Elisabeth FROMONT
M. Bertrand MASSOT à M. Christophe LE DORVEN
M. Éric GERARD à M. Francis PECQUENARD

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; M. Thomas BENOIT

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Capitaine Cédric ROBERGE ; Sergent Alexis BADAIRE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Lionel DEMEZET, payeur départemental ; M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55 et plus précisément son article R.1424-23.

Vu l'arrêté du 29 mars 2013 modifié par l'arrêté du 2 septembre 2019, portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Vu l'avis favorable du CCDSPV du 11 octobre 2021.

L'article 7 de l'arrêté du 29 mars 2016 modifié, précise que « le règlement intérieur du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, élaboré par son président, est arrêté par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ».

Suite au renouvellement des membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, il convient d'approuver son règlement intérieur.

Celui-ci a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur les conditions de fonctionnement du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve le règlement intérieur du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires conformément au projet ci-annexé.

Pour : *Chamille*
Contre :
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2021-05

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

CA 2021 – 41 : Utilisation du compte épargne temps au sein du SDIS 28

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 14 octobre 2021, s'est réuni le vendredi 22 octobre 2021, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER
Mme Elisabeth FROMONT M. Pierre SANIER
M. Didier GARNIER Mme Evelyne DELAPLACE
M. Marc GUERRINI M. François BELHOMME
M. Olivier HOUDY M. Alain BELLAMY

Membre(s) excusé(s) :

Monsieur Jean-Pierre GORGES
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

Membre(s) absent(s) :

M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Mme Karine DORANGE à Mme Elizabeth FROMONT
M. Bertrand MASSOT à M. Christophe LE DORVEN
M. Éric GERARD à M. Francis PECQUENARD

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; M. Thomas BENOIT

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Capitaine Cédric ROBERGE ; Sergent Alexis BADAIRE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Lionel DEMEZET, payeur départemental ; M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération CA 2007-52 du 16 novembre 2007 validant le principe d'un compte épargne temps pour le SDIS 28,

Vu la délibération CA 2012-31 du 23 novembre 2012 adoptant les principes du CET,

Vu la délibération CA 2012-39 du 14 décembre 2012 fixant les modalités de gestion du CET,

Vu la délibération CA 2019-22 du 27 septembre 2019 modifiant le règlement du CET,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 14 octobre 2021.

Une première proposition d'évolution a été proposée au comité technique (CT), le 10 février dernier. Il s'agissait d'une évolution transitoire et limitée afin de prendre en compte et solutionner la situation des personnels quittant le SDIS (mutation, retraite).

Cette proposition, qui se voulait limitée, n'entrait pas dans le cadre réglementaire actuel. Aussi, après échange en CT, il avait été décidé de retirer le rapport afférent.

Pour autant, les difficultés sont toujours réelles lors de départs¹ ou de situations personnelles spécifiques. Ces difficultés nécessitent de remettre à l'agenda la question de l'indemnisation du CET.

Aussi, par le présent rapport, il est proposé de revoir ce positionnement en ouvrant la monétisation des jours épargnés avec pour principe :

- **les 15 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés ;**
- **pour les jours épargnés du 16^{ème} au 60^{ème} jour (+10 jours²) l'agent opte dans les proportions qu'il souhaite :**
 - **pour les conserver sur son compte (jusqu'à 60+10 jours) pour les utiliser ultérieurement sous la forme de congés classiques sous réserve de l'intérêt du service ;**
 - **pour demander à bénéficier d'une monétisation (indemnisation forfaitaire) de tout ou partie de ces jours ;**
 - **pour convertir tout ou partie des jours correspondants en points de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)**

Conformément à la réglementation, et défaut de positionnement de l'agent au 31 janvier de chaque année, les jours épargnés au-delà du 15^{ème} jour seront automatiquement convertis en points RAFP.

Pour rappel, à ce jour, le montant réglementaire de l'indemnisation forfaitaire est fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :

- catégorie A : 135 euros
- catégorie B : 90 euros
- catégorie C : 75 euros

Cependant, au regard de la quasi impossibilité de prévoir et provisionner les sommes correspondantes, et afin de ne pas mettre en difficulté le SDIS 28, il est proposé de prioriser la monétisation dans les cas suivants :

- difficultés majeures de l'existence, circonstances familiales exceptionnelles de l'agent, a fortiori en cas de décès,
- congés maladie ou nécessité de service ayant empêché la prise des jours CET sous forme de congés ou de conversion en points **de retraite additionnelle de la fonction publique et ce**, avant une mutation, une démission ou départ en retraite.

Au-delà des situations précitées, la monétisation sera ainsi ouverte progressivement aux agents selon la répartition suivante :

- pour les jours épargnés au 31 décembre 2021 : possibilité de faire monétiser 10 jours
- pour les jours épargnés au 31 décembre 2022 : possibilité de faire monétiser 15 jours
- pour les jours épargnés au 31 décembre 2023 : possibilité de faire monétiser 15 jours
- pour les jours épargnés au 31 décembre des années suivantes : possibilité de monétisation selon le principe général.

Il est à rappeler que le principe reste la prise de congés.

¹ Par exemple, par mutation où il est demandé au SDIS 28 de financer à la collectivité recrutant le coût du CET

² Afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 en matière de report de jours de congés, un assouplissement temporaire des règles de gestion du compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique est prévu pour l'année 2020 par le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020. C'est ainsi que le plafond global de jours épargnés sur le CET passe à 70 jours au lieu de 60 au titre de l'année 2020.

Les modalités administratives seront précisées dans l'annexe III du règlement intérieur « Compte épargne-temps ».

Au regard des conditions précitées, le coût pour le SDIS est estimé à 30.000 euros/an (à partir de 2022).

Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve l'évolution de l'utilisation du CET ainsi proposée.

La note de service DIR NT 2020-001 intégré au règlement intérieur du SDIS au 1/01/2021 sous l'appellation d'annexe III sera modifié en conséquence.

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2021-05

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Réunion du 22 octobre 2021****CA 2021 – 42 : Adoption du règlement des équipes spécialisées**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 14 octobre 2021, s'est réuni le vendredi 22 octobre 2021, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN	
M. Francis PECQUENARD	Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER
Mme Elisabeth FROMONT	M. Pierre SANIER
M. Didier GARNIER	Mme Evelyne DELAPLACE
M. Marc GUERRINI	M. François BELHOMME
M. Olivier HOUDY	M. Alain BELLAMY

Membre(s) excusé(s) :

Monsieur Jean-Pierre GORGES
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

Membre(s) absent(s) :

M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Mme Karine DORANGE à Mme Elizabeth FROMONT
M. Bertrand MASSOT à M. Christophe LE DORVEN
M. Éric GERARD à M. Francis PECQUENARD

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; M. Thomas BENOIT

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Capitaine Cédric ROBERGE ; Sergent Alexis BADAIRE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Lionel DEMEZET, payeur départemental ; M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), arrêté par le préfet d'Eure-et-Loir le 17 février 2015, après avis favorable rendu par le conseil d'administration du SDIS le 05 février 2015.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 14 octobre 2021.

Conformément aux dispositions fixées par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), le SDIS d'Eure-et-Loir dispose d'équipes spécialisées dont la vocation est d'être engagées lors des opérations nécessitant la mise en œuvre de techniques spécifiques ou lorsque les moyens traditionnels des sapeurs-pompiers sont insuffisants ou inopérants :

- **une unité cynotechnique [CYN] ;**
- **une équipe de scaphandriers autonomes légers (plongeurs) [SAL] ;**
- **un groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux (GRIMP) [IMP] ;**
- **une équipe de sauvetage-déblaiement [SDE] ;**
- **une équipe de reconnaissance en risques radiologiques [RAD] ;**
- **une unité d'intervention face aux risques chimiques (CMIC) [RCH].**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, afin d'assurer le bon fonctionnement de ces équipes, il est nécessaire de disposer d'un règlement fixant leur organisation, leur effectif et leurs conditions de maintiens des acquis.

Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve le règlement des équipes spécialisées, sachant qu'il sera complété, dès que possible :

- par un règlement des spécialités liées aux activités de formateur (FOR) ou d'enseignement des activités physiques et sportives (EAP) ;
- que ce règlement, disposant de nombreuses annexes, a vocation à évoluer au regard de l'expérience de mise en œuvre.

Pour :

Unanimité

Contre :

Abstention :

Le président du conseil d'administration,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2021-05

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Réunion du 16 décembre 2021****CA 2021 – 43 : Approbation du procès-verbal du 22 octobre 2021**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 9 décembre 2021, s'est réuni le jeudi 16 décembre 2021, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER
M. Didier GARNIER Mme Evelyne DELAPLACE
M. Marc GUERRINI M. François BELHOMME
M. Olivier HOUDY M. Stéphane LEMOINE
M. Bertrand MASSOT

Membre(s) excusé(s) :

Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Mme Elisabeth FROMONT
M. Pierre SANIER
M. Éric GERARD

Membre(s) absent(s) :**Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

Mme Karine DORANGE à M. Marc GUERRINI
M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; M. Thomas BENOIT ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50 et R.1424-1 à R.1424-55.

Considérant que le conseil d'administration s'est réuni le 22 octobre 2021 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Considérant que les débats de la séance ont été transcrits dans un procès-verbal.

Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal du 22 octobre 2021.

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention :

Le président du conseil d'administration,


Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2021-05

Pour le président et par délégation,


Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Réunion du 16 décembre 2021****CA 2021 – 44 : Valorisation des actifs immobilisés 2021 - travaux en régie**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 9 décembre 2021, s'est réuni le jeudi 16 décembre 2021, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER
M. Didier GARNIER Mme Evelyne DELAPLACE
M. Marc GUERRINI M. François BELHOMME
M. Olivier HOUDY M. Stéphane LEMOINE
M. Bertrand MASSOT

Membre(s) excusé(s) :

Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Mme Elisabeth FROMONT
M. Pierre SANIER
M. Éric GERARD

Membre(s) absent(s) :**Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

Mme Karine DORANGE à M. Marc GUERRINI
M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; M. Thomas BENOIT ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1615-1 à L1615-13 et R1615-1 à R 1615-7.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M61 applicable aux services départementaux d'incendie et de secours, notamment le titre 2 relatif au cadre budgétaire.

Vu la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

La valorisation des travaux en régie permet de transférer en investissement le coût porté par la section de fonctionnement résultant de la réalisation d'immobilisations par le SDIS par ses propres moyens.

Cette opération permet de récupérer la TVA par l'intermédiaire du Fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) et ainsi d'optimiser les recettes du SDIS.

Le périmètre des dépenses prises en compte est l'achat des fournitures et la main d'œuvre.

Sachant que le coût horaire des agents du SDIS sera estimé sur la base de la moyenne du salaire chargé par filière, cadre d'emploi et par grade.

Les travaux réalisés en régie par le SDIS sont par exemple des travaux d'aménagement de locaux, des travaux d'aménagement de véhicules spécialisés, la confection de meubles sur mesure ou la réalisation d'outils pédagogiques.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve :

- les modalités de valorisation des travaux en régie réalisés en 2021 conformément au tableau ci-dessous.

COUT MOYEN SALARIAL - VALEUR octobre 2021

GRADES	COUT HORAIRE MOYEN
FILIERE TECHNIQUE	
adjoint technique	19,83
adjoint technique principal 2cl	21,50
adjoint technique principal 1cl	23,84
agent de maitrise	22,42
agent de maitrise principal	25,19
technicien (fonctionnaires & contractuels)	22,99
technicien principal 1cl	30,27
catégorie A (fonctionnaires & contractuels)	36,32

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,


Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2021-05

Pour le président et par délégation,


Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 16 décembre 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20211216-CA_2021_45-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2021

CA 2021 – 45 : Ajustement de l'actif – sortie des biens de faible valeur

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 9 décembre 2021, s'est réuni le jeudi 16 décembre 2021, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER
M. Didier GARNIER Mme Evelyne DELAPLACE
M. Marc GUERRINI M. François BELHOMME
M. Olivier HOUDY M. Stéphane LEMOINE
M. Bertrand MASSOT

Membre(s) excusé(s) :

Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Mme Elisabeth FROMONT
M. Pierre SANIER
M. Éric GERARD

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Mme Karine DORANGE à M. Marc GUERRINI
M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; M. Thomas BENOIT ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1424-17 et L1424-19.

Vu la nomenclature M61 applicable aux services départementaux d'incendie et de secours, notamment son chapitre 5 du titre 3 « description d'opérations spécifiques ».

Vu l'instruction budgétaire et comptable M61, Titre 3 qui prévoit que « Le conseil d'administration peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un seul exercice. Ces immobilisations devraient, en principe, rester inscrites à l'inventaire et au bilan de l'établissement tant qu'elles ne disparaissent pas de son patrimoine. Toutefois, afin d'alléger le suivi patrimonial des biens du SDIS, il est admis que ce dernier puisse, s'il le souhaite, les faire disparaître de l'inventaire dès leur complet amortissement. »

Vu la délibération B 2015-34 du 2 novembre 2015 fixant à 500 euros le montant des biens de faible valeur à acquérir en investissement.

Conformément à la délibération précitée et aux délibérations antérieures relatives à ce sujet, le SDIS impute en investissement des biens de faible valeur.

Considérant que l'instruction budgétaire M61 permet d'alléger l'inventaire de ces biens dès leur complet amortissement.

Il est proposé de sortir de l'actif les biens de faible valeur recensés dans le tableau joint.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve :

- la sortie de l'actif des biens de faible valeur pour un montant de **312 789,42€**.

IMMOBILISATIONS DE FAIBLE VALEURS

A SORTIR DE L'ACTIF

Nature d'acquisition	Numéro d'inventaire	Libellé	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition
2051	FV-2020-5273	FAIBLE VALEUR 2051	01/09/2020	2 540,90
21531	FV-2020-5159	FAIBLE VALEUR 21531	10/01/2020	58 961,81
21561	FV-2020-5195	FAIBLE VALEUR 21561	24/02/2020	2 165,69
21571	FV-2020-5170	FAIBLE VALEUR 21571	16/01/2020	15 441,01
21568	FV-2020-5162	FAIBLE VALEUR 21568	14/01/2020	30 172,51
21562	FV-2020-5161	FAIBLE VALEUR 21562	13/01/2020	171 603,33
2184	FV-2020-5163	FAIBLE VALEUR 2184	14/01/2020	7 269,50
2188	FV-2020-5188	FAIBLE VALEUR 2188	23/01/2020	15 756,05
2183	FV-2020-5174	FAIBLE VALEUR 2183	16/01/2020	8 878,62
TOTAL				312 789,42

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention :

Le président du conseil d'administration,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2021-05

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Réunion du 16 décembre 2021****CA 2021 – 46 : Décision modificative n° 2**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 9 décembre 2021, s'est réuni le jeudi 16 décembre 2021, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER
M. Didier GARNIER Mme Evelyne DELAPLACE
M. Marc GUERRINI M. François BELHOMME
M. Olivier HOUDY M. Stéphane LEMOINE
M. Bertrand MASSOT

Membre(s) excusé(s) :

Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Mme Elisabeth FROMONT
M. Pierre SANIER
M. Éric GERARD

Membre(s) absent(s) :**Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

Mme Karine DORANGE à M. Marc GUERRINI
M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; M. Thomas BENOIT ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Considérant que le budget supplémentaire a pour objet de reprendre le résultat antérieur et d'ajuster, si nécessaire, les prévisions de crédits votées lors du budget primitif.

Le budget primitif 2021 s'élevait, toutes sections et écritures confondues à 50 544 732,84 € (dont 1 511 079,54 € de restes à réaliser 2020 en dépenses et 80 000 € de restes à réaliser 2020 en recettes).

L'ajustement proposé pour la décision modificative n° 2 est de +25 811 €. Le budget global 2021 (BP + reports de crédits + BS + DM2) s'élève dorénavant à 50 570 543,84 €.

Variations entre le BP 2021 et la DM2 2021

Étape budgétaire	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSE	RECETTE	DEPENSE	RECETTE
BP (+ reports)	40 866 997,79 €	40 866 997,79 €	9 677 735,05 €	9 677 735,05 €
BS	0 €	0 €	0 €	0 €
DM2	+25 811 €	+25 811 €	0 €	0 €
Total	40 892 808,79 €	40 892 808,79 €	9 677 735,05 €	9 677 735,05 €

1 - Les recettes réelles de fonctionnement

(Chapitre 78) reprise sur amortissements et provisions : - 1 340 €

Les admissions des recettes en non-valeur proposées par le payeur départemental sont inférieures au montant provisionné. (Cf. délibération du 22 octobre 2021 CASDIS 2021 - 35).

2 - Les dépenses réelles d'investissement
3 - Les opérations d'ordre

Chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections : - 28 878 €

Ajustement en dépenses d'investissement.

Chapitre 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections : - 28 878 €

Ajustement en recettes de fonctionnement

Permet d'ajuster les amortissements de la subvention reçue du conseil départemental pour l'acquisition des biens suivants (Cf. délibération du 22 octobre 2021 CASDIS 2021 - 39).

- Acquisition d'un CCRM (immo.05200)
- Acquisition d'un CCRL (immo.05206)
- Acquisition d'un VSAV (immo.05204)

4 - Les écritures comptables liées aux travaux en régie

Les travaux réalisés en régie en 2021 (cf. rapport n° 2 coûts horaires 2021) sont :

- o l'aménagement du standard CSP Châteaudun
- o la confection de caillebotis d'évacuation des eaux CSP Nogent le Rotrou
- o l'aménagement des caissons de feux réels CSP Dreux
- o la confection de meubles au groupement formation sport - Direction
- o la confection de meubles pour le CSP Dreux
- o l'amélioration de la remorque éclairage du CSP Dreux
- o l'amélioration de la remorque éclairage du CSP Nogent le Rotrou
- o l'aménagement des véhicules DACIA Duster (FX456KX-FY473MC-FX283HF) – VL Chef de groupe
- o Conception de déports micro/HP pour radio 80 MHz véhicule léger chef de garde
- o Conception de boîtiers coupleurs 80/400 MHz
- o Remise en conformité de la sonorisation CSP Lucé
- o Sécurisation des installations électriques Divers CIS

En recettes de fonctionnement, l'émission d'un titre (chapitre 042) d'un montant de 56 029 €.

En dépenses d'investissement, l'émission de mandats (chapitre 040) aux comptes 2184 (7 367 €), 21561 (18 068 €), 21562 (13 557 €), 21531 (16 053 €) et 2188 (984 €) pour un montant total de 56 029 €.

5 - Les autres écritures

En dépenses de fonctionnement :

+ 25 811 € au chapitre 022 (Dépenses imprévues) pour équilibrer la section de fonctionnement.

En dépenses d'investissement :

- 27 151 € au chapitre 020 (Dépenses imprévues) pour équilibrer la section d'investissement.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve la décision modificative n°2.

Pour : *Unanimité*
Contre : /
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,

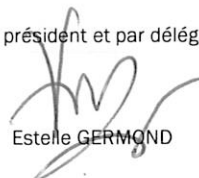


Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2021-05

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Réunion du 16 décembre 2021****CA 2021 – 47 : Rapport sur les orientations budgétaires 2022**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 9 décembre 2021, s'est réuni le jeudi 16 décembre 2021, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD Mme Sylvie HONNEUR-UCHER
M. Didier GARNIER Mme Evelyne DELAPLACE
M. Marc GUERRINI M. François BELHOMME
M. Olivier HOUDY M. Stéphane LEMOINE
M. Bertrand MASSOT

Membre(s) excusé(s) :

Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Mme Elisabeth FROMONT
M. Pierre SANIER
M. Éric GERARD

Membre(s) absent(s) :**Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

Mme Karine DORANGE à M. Marc GUERRINI
M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; M. Thomas BENOIT ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu l'article L3312-1 du CGCT qui prévoit que le président présente un rapport dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget primitif sur :

- les orientations budgétaires de l'exercice ;
- les engagements pluriannuels envisagés ;
- la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ;
- la structure et la gestion de la dette.

Vu la délibération du conseil d'administration du 22 octobre 2021 n° CA 2021-36 sur les **contributions 2022** des communes et des EPCI.

Vu la délibération du conseil d'administration du 22 octobre 2021 n° CA 2021-38 adoptant le rapport sur l'évolution des ressources et des charges (**RERC**) prévisibles à venir.

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2019 n°CA 2019-37 relative à la création d'un budget annexe R3SGC,

Considérant que le SDIS dispose d'un budget principal et d'un budget annexe (Réseau Santé Sécurité des SDIS du Grand Centre (R3SGC). Il convient de débattre sur chacun.

BUDGET PRINCIPAL

Les orientations budgétaires 2022 s'appuient notamment sur les éléments présentés en octobre dans le **RERC**.

Pour 2022, le budget prévisionnel sera de l'ordre de **50 millions d'euros** (41,7 millions d'euros en fonctionnement et 8,4 millions en investissement).

A ce stade, des éléments financiers essentiels sont estimés (résultat de l'année 2021). Les chiffres définitifs seront connus au moment du BP qui sera présenté en février 2022.

Une présentation détaillée est annexée au présent rapport.

BUDGET ANNEXE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le SDIS 28 est le pilote du réseau Santé Sécurité des SDIS du Grand Centre (R3SGC). A ce titre, il dispose d'un budget annexe permettant de régler les dépenses du réseau et de recevoir les contributions des différents partenaires.

Pour 2022, le budget sera reconduit à l'identique de l'ordre de **40 000 €**. Pas de demandes supplémentaires aux autres SDIS.

Le conseil d'administration, réuni ce jour, débat sur les orientations budgétaires pour 2022 pour :

- le budget principal ;
- le budget annexe.

Le président du conseil d'administration,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2021-05

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Réunion du 16 décembre 2021**

**CA 2021 – 48 : Exécution du budget 2022 avant son adoption – autorisation
pour les investissements**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 9 décembre 2021, s'est réuni le jeudi 16 décembre 2021, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER
M. Didier GARNIER Mme Evelyne DELAPLACE
M. Marc GUERRINI M. François BELHOMME
M. Olivier HOUDY M. Stéphane LEMOINE
M. Bertrand MASSOT

Membre(s) excusé(s) :

Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Mme Elisabeth FROMONT
M. Pierre SANIER
M. Éric GERARD

Membre(s) absent(s) :**Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

Mme Karine DORANGE à M. Marc GUERRINI
M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; M. Thomas BENOIT ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.1612-1 qui prévoit que le président du conseil d'administration est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le président du conseil d'administration peut, sur autorisation du conseil d'administration, qui précise le montant et l'affectation des crédits, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel, incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement, votées sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de

l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le budget primitif 2022 sera présenté au conseil d'administration durant le 1^{er} trimestre 2022. L'application de l'article précité s'impose donc entre le 1^{er} janvier et l'adoption du budget.

En fonctionnement le SDIS peut exécuter le futur budget 2022 dans la limite des recettes et des dépenses inscrites au budget 2021.

Pendant pour exécuter les dépenses d'investissement, le conseil d'administration doit donner son autorisation.

Sachant que cette autorisation ne concerne pas d'une part, les dépenses à régler qui ont déjà fait l'objet d'une inscription budgétaire pour lesquelles le paiement sera effectué sur la base de l'état des restes à réaliser, et d'autre part, les crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2021 par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Considérant que le montant de cette autorisation est limité à 25% des crédits ouverts en 2021 et que son affectation doit être précisée.

Considérant que les crédits ouverts en 2021 en investissement (hors remboursement de la dette) s'élevaient à 8 908 735,05 €. Le montant maximum est donc de 2 227 183,76 €.

Au regard des projets 2022, il est proposé de retenir un montant de 256 600 € et l'affectation suivante :

Chapitre 21

Services techniques

- Mise en conformité de 2 échelles L32 (120 000 €)
- Véhicule Tous Usages Hors Route (40 000 €)
- Grosses réparations (15 000 €)
- Modernisation des claies de portage Feux Espaces Naturels/Feux De Forêts (5 000 €)
- Modernisation d'une remorque éclairage (3 000 €)
- Equipements de protection « reconnaissance inondations » des personnels (4 000 €)
- Bottes d'interventions à lacets (5 000 €)
- Déploiement de l'éclairage opérationnel en mode collectif (3 000 €)
- Tenues de sorties (3 000 €)
- Tuyaux (10 000 €)
- Mise à niveau des inventaires véhicules (5 000 €)

Opérations

- Câblage du CS Epernon (33 000 €)

Informatique

- Licence annuelle Géoconcept (10 600 €)

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, valide :

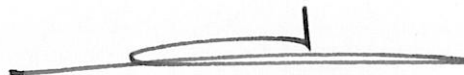
- le montant de l'autorisation de dépenses d'investissement soit 256 600 € ;
- l'affectation de ce montant aux opérations listées dans le tableau ci-dessus.

Pour : *Unanimité*

Contre :

Abstention :

Le président du conseil d'administration,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2021-05

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Réunion du 16 décembre 2021****CA 2021 – 49 : Convention pluriannuelle SDIS 28 et CD 28 (2022-2024)**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 9 décembre 2021, s'est réuni le jeudi 16 décembre 2021, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER
M. Didier GARNIER Mme Evelyne DELAPLACE
M. Marc GUERRINI M. François BELHOMME
M. Olivier HOUDY M. Stéphane LEMOINE
M. Bertrand MASSOT

Membre(s) excusé(s) :

Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Mme Elisabeth FROMONT
M. Pierre SANIER
M. Éric GERARD

Membre(s) absent(s) :**Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

Mme Karine DORANGE à M. Marc GUERRINI
M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; M. Thomas BENOIT ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L1424-35 alinéa 2 qui prévoit que : « Les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle ».

Vu la convention pluriannuelle SDIS 28 et CD 28 (2019-2021) signée en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 18 décembre 2018.

La convention précitée prendra fin le 31 décembre 2021.

Le renouvellement de la convention a permis lors de différents échanges de faire le bilan de la période préalablement couverte, de s'interroger sur les politiques publiques communes et donc de rechercher de nouveaux espaces de coopération mais aussi de prévoir pour les années à venir les axes et les actions à retenir.

Considérant que la rédaction de la nouvelle convention a également été l'occasion de préciser certaines dispositions et de prendre en compte des évolutions.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise le président ou son représentant à signer la convention pluriannuelle SDIS 28 et CD 28 pour la période 2022 à 2024.

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2021-05

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Réunion du 16 décembre 2021****CA 2021 – 50 : Adhésion du SDIS 28 au Comité National d'Action Sociale**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 9 décembre 2021, s'est réuni le jeudi 16 décembre 2021, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER
M. Didier GARNIER Mme Evelyne DELAPLACE
M. Marc GUERRINI M. François BELHOMME
M. Olivier HOUDY M. Stéphane LEMOINE
M. Bertrand MASSOT

Membre(s) excusé(s) :

Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Mme Elisabeth FROMONT
M. Pierre SANIER
M. Éric GERARD

Membre(s) absent(s) :**Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

Mme Karine DORANGE à M. Marc GUERRINI
M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; M. Thomas BENOIT ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel :
« l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Vu l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire.

Vu l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Les dépenses d'action sociale figurent dans le cadre des dépenses obligatoires énumérées à l'article L3321-1 5° du CGCT qui s'applique au SDIS en vertu de l'article L3241-1 du CGCT.

La mise en œuvre de l'action sociale, se fait, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service.

Actuellement, le SDIS 28 prend en charge partiellement certaines prestations (séjours vacances, centres aérés, etc..) à hauteur d'environ 2 500 € par an et subventionne également l'association « *Amicale des personnels de la Direction du SDIS 28* » à hauteur de 19 000 € par an, notamment pour les chèques-vacances et cartes cadeaux.

En cette fin 2021, afin de renforcer la qualité de vie en service, le SDIS souhaite développer son action sociale et surtout, dans un souci d'équité, uniformiser l'offre ouverte à **l'ensemble des personnels permanents¹** [sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs, techniques et spécialisés].

Il s'agit également de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de l'établissement tant en termes de recrutement que de fidélisation des agents.

Plusieurs SDIS ou collectivités adhèrent au Comité National d'Action Sociale (CNAS), aussi il a été étudié la faisabilité de s'affilier à cet organisme, notamment :

- les offres proposées (vie quotidienne, enfants, culture, vacances, loisirs et solidarité)
- le coût pour le SDIS
- le mode de gestion
- les redondances avec les prestations actuellement proposées par le SDIS.

Au final, il s'avère que l'offre du CNAS, est intéressante et d'un budget soutenable par le SDIS. En effet, elle reprend les prestations actuelles tout en ouvrant à une offre de service conséquente (billetterie, réduction, prêts, voyages, etc).

Le mode de gestion est simple. Chaque agent ayant ses identifiants sélectionne en toute liberté les prestations dont il souhaite bénéficier.

Aussi, au regard des éléments précités, le SDIS 28 souhaite confier la gestion de ses prestations sociales au centre national d'action sociale (CNAS), association régie par la loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est Guyancourt (Yvelines).

La situation sera appréciée au 1^{er} janvier et au 1^{er} septembre de chaque année. Aussi, l'adhésion doit prendre effet, à compter du 1^{er} janvier 2022, conformément à une convention² signée entre le SDIS 28 et le CNAS.

Au niveau du coût, il est à préciser que le montant de la prestation pour 2022 est fixé à 212 € par actif.

Soit, pour le SDIS 28, un montant total annuel estimé à environ 78 016 € (212 € x 368³ agents).

Le budget afférent a été prévu dans le cadre des orientations budgétaires pour une inscription au budget primitif 2022.

Comme indiqué antérieurement, il est à noter que le SDIS subventionne l'Amicale de la Direction du SDIS pour des prestations individuelles (chèques vacances). Il ne saurait y avoir redondance entre le CNAS et l'Amicale. La subvention sera donc revue à due concurrence. Pour autant, le SDIS 28 poursuivra le versement annuel d'une subvention à cette association afin de maintenir les actions collectives⁴ (cohésion).

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

¹ Les agents éligibles à ces prestations sociales seront personnels permanents SPP et PATS (fonctionnaires et contractuels en CDI) ainsi que les contractuels de droit public et de droit privé disposant d'un contrat supérieur à 6 mois.

² Cette convention prévoit le renouvellement de l'adhésion chaque année, par tacite reconduction.

³ 345 agents permanents et 23 CDD de 6 mois ou plus.

⁴ Conformément à un programme prévisionnel d'action préparé par l'association.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve :

1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de l'établissement public.

Et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2022, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et d'autoriser en conséquent le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre d'agents bénéficiaires indiqués sur les listes transmises par le SDIS 28

x

Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif

Les agents bénéficiaires sont :

- Les personnels permanents SPP et PATS (fonctionnaires et contractuels en CDI) de la direction et des groupements territoriaux.
- Les contractuels de droit public et de droit privé disposant d'un contrat supérieur à 6 mois de la direction et des groupements territoriaux.

L'adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, le conseil d'administration accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive selon le calcul précédent.

3°) De désigner le/la vice-président(e) ou membre du bureau du CASDIS chargé(e) du personnel permanent, en qualité de « *délégué élu* » pour représenter le SDIS 28 au sein du CNAS.

4°) De désigner le/la président(e) de l'amicale de la direction du SDIS 28, « *délégué agent* » pour les membres du personnel bénéficiaire auprès du CNAS.

5°) De désigner, afin de promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion :

- le/la chef(fe) du service prospective et pilotage de la ressource du groupement ressources humaines, pour la gestion de l'adhésion et mises à jour de la liste des agents éligibles ;
- le/la président(e) de l'amicale de la direction du SDIS 28, pour être « *relais d'information* » auprès de l'ensemble des agents éligibles. Des *agents relais* seront également désignés, par la suite, au sein de chaque structure (direction, groupement territorial, centre de secours mixte).

Pour :

Contre :

Abstention :

Le président du conseil d'administration,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture

et de la publication dans le recueil n° 2021-05

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Réunion du 16 décembre 2021****CA 2021 – 51 : Règlement intérieur du SDIS 28**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 9 décembre 2021, s'est réuni le jeudi 16 décembre 2021, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER
M. Didier GARNIER Mme Evelyn DELAPLACE
M. Marc GUERRINI M. François BELHOMME
M. Olivier HOUDY M. Stéphane LEMOINE
M. Bertrand MASSOT

Membre(s) excusé(s) :

Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Mme Elisabeth FROMONT
M. Pierre SANIER
M. Éric GERARD

Membre(s) absent(s) :**Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

Mme Karine DORANGE à M. Marc GUERRINI
M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; M. Thomas BENOIT ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants, et plus particulièrement l'article R. 1424-22,

Vu le règlement intérieur du SDIS 28 pris par arrêté n°2016-1644 du 19 décembre 2016 et modifié par arrêté n° 2017-1883 du 20 décembre 2017 ;

Vu les délibérations n° CA 2019-11 du 5 avril 2019 et CA 2019-32 relatives à la modulation des primes en cas d'arrêts maladie ;

Vu les délibérations n° CA 2019-22 du 27 septembre 2019 et CA 2021-41 du 22 octobre 2021 modifiant le règlement du compte épargne-temps ;

Vu la délibération n° CA 2020-24 du 26 juin 2020 relative à la mise en œuvre de potentiels opérationnels jour (POJ) ;

Vu la délibération n° CA 2020-25 du 26 juin 2020 relative à l'évolution du régime de service des sapeurs-pompiers professionnels en gardes postées ;

Vu les avis favorables du comité technique, de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement intérieur du SDIS aux évolutions réglementaires et aux évolutions de fonctionnement du SDIS ;

Périodiquement, le Conseil d'administration doit délibérer sur les différentes évolutions et modifications du règlement intérieur du SDIS.

Le présent rapport présente les modifications à intégrer au règlement intérieur à compter du 1^{er} janvier 2022.

1) Compte épargne-temps :

Le règlement du compte épargne-temps a été modifié notamment par la délibération du conseil d'administration n° 2019-22 du 27 septembre 2019. A l'issue, il a été mis en place par la note de service temporaire n° 2020-001 du 6 janvier 2020 qui prévoit que le règlement serait proposé aux instances pour devenir l'annexe III du règlement intérieur en lieu place de la Charte des valeurs dont la rédaction n'a pas débuté.

Il est proposé que l'annexe III « charte des valeurs » devienne « compte épargne-temps » conformément à sa rédaction délibérée lors des conseil d'administration antérieurs.

Cette modification conduit à quelques évolutions dans la rédaction du règlement intérieur :

Article 31 :

Version initiale	Proposition
Les agents contribuant à l'exercice du service public ont des droits et des obligations. Ils se doivent de respecter un certain nombre de valeurs morales tant entre eux qu'envers la population conformément à la charte des valeurs telle que définie en annexe 3 du présent règlement.	Les agents contribuant à l'exercice du service public ont des droits et des obligations. Ils se doivent de respecter un certain nombre de valeurs morales tant entre eux qu'envers la population.

Article 178 :

Version initiale	Proposition
Le bénéfice du compte épargne temps est ouvert aux SPP titulaires, aux PATS titulaires et aux agents contractuels à l'exclusion des contrats d'accompagnement dans l'emploi. Une délibération prise en conseil d'administration ou en bureau précise les modalités d'ouverture, de capitalisation de jours et d'utilisation du compte épargne temps.	Le bénéfice du compte épargne temps est ouvert aux SPP titulaires, aux PATS titulaires et aux agents contractuels à l'exclusion des contrats d'accompagnement dans l'emploi. Les modalités d'ouverture, de capitalisation de jours et d'utilisation du compte épargne temps sont précisées en annexe III

2) - Permis de conduire :

L'article 124 prévoit : « Les titulaires d'un permis probatoire peuvent conduire un véhicule de service. Ils peuvent conduire en situation opérationnelle mais sans l'utilisation des avertisseurs sonores et lumineux et en respectant le code de la route. »

La conduite en situation d'urgence se fait « en respect du code de la route ». Il est proposé d'ajouter en fin de phrase : « hors situation d'urgence. »

Article 124 :

Version initiale	Proposition
Les titulaires d'un permis probatoire peuvent conduire un véhicule de service. Ils peuvent conduire en situation opérationnelle mais sans l'utilisation des avertisseurs sonores et lumineux et en respectant le code de la route.	Les titulaires d'un permis probatoire peuvent conduire un véhicule de service. Ils peuvent conduire en situation opérationnelle mais sans l'utilisation des avertisseurs sonores et lumineux et en respectant le code de la route hors situation d'urgence .

3) - Communication :

- L'**article 24**, article unique de ce chapitre prévoit : « Des principes de communication sont énoncés dans la charte d'utilisation du système d'information et de communication qui figure en annexe II du présent règlement. »

La communication est différente des NTIC. La charte informatique a été adoptée par délibération du Conseil d'administration n° 2021-21 du 4 juin 2021 elle ne fait pas référence à la communication du SDIS.

Il est proposé de modifier cet article :

Article 24 :

Version initiale	Proposition
Des principes de communication sont énoncés dans la charte d'utilisation du système d'information et de communication qui figure en annexe 2 du présent règlement.	La communication du SDIS est effectuée exclusivement par le directeur via le service communication.

- Dans la sous-section liée au secret et à la discrétion professionnelle, l'**article 38** prévoit : « Hors cellule photo du SDIS, la prise de photos ou de films sur intervention est interdite, sauf autorisation expresse du commandant des opérations de secours. La diffusion doit alors être autorisée par le service. »

Par ailleurs, la note de service n° 2021-005 du 28 février 2021 qui s'adresse essentiellement à l'encadrement et aux membres de la cellule photo prévoit que : « Hors cellule photo du SDIS 28, et conformément à l'article 38 du règlement intérieur, la prise de photos ou de films sur intervention est interdite, sauf autorisation du commandant des opérations de secours.

Cette autorisation doit être légitimée par les besoins du service. La diffusion des photographies ou films doit alors être autorisée par le service. »

Les sapeurs-pompiers qui seraient amenés à prendre des photos lors d'interventions ou de manifestations couvertes ou non par la cellule photo devront en informer le service communication du SDIS et tenir les photos à sa disposition. »

Afin de compléter le règlement intérieur dans ce sens et de rendre opposable cette obligation à l'ensemble des agents, il est proposé de créer un **article 24-1** rédigé comme suit : « Les sapeurs-pompiers qui seraient amenés à prendre des photos lors d'interventions ou de manifestations couvertes ou non par la cellule photo devront en informer le service communication du SDIS et tenir les photos à sa disposition. ».

De fait, l'**article 38** pourrait devenir :

Article 38 :

Version initiale	Proposition
Hors cellule photo du SDIS, la prise de photos ou de films sur intervention est interdite, sauf autorisation expresse du commandant des opérations de secours. La diffusion doit alors être autorisée par le service.	Hors cellule photo du SDIS, la prise de photos ou de films sur intervention est interdite, sauf autorisation expresse du commandant des opérations de secours. Cette autorisation doit être légitime (justifiée pour le bon fonctionnement du service). La diffusion doit alors être autorisée par le service conformément à l'article 24-1 du présent règlement.

4) - Les potentiels opérationnels journaliers :

L'**article 211** prévoit que les visites médicales des SPP sont privilégiées sur le temps de garde. La mise en place des POJ ne permet plus le détachement de la garde pour les visites qui se dérouleraient en dehors du centre d'affectation, il est donc proposé de préciser :

Article 211 :

Version initiale	Proposition
Pour les SPP, les visites médicales sont privilégiées sur le temps de garde. A défaut, une concertation se fera avant la fixation d'un rendez-vous.	Pour les SPP, les visites médicales sont privilégiées sur le temps de garde uniquement si elles ont lieu dans le centre d'affectation.

L'**article 227** prévoit : « Dans les CSP, un effectif de gestion est défini pour garantir en permanence l'effectif minimum de garde afin de tenir compte des absences motivées par des contraintes exceptionnelles et imprévues. »

Avec la mise en place des POJ et l'armement du CS Lucé par des SPP de jour en semaine, il est proposé la rédaction suivante :

Article 227 :

Version initiale	Proposition
Dans les CSP, un effectif de gestion est défini pour garantir en permanence l'effectif minimum de garde afin de tenir compte des absences motivées par des contraintes exceptionnelles et imprévues.	Dans les CIS mixtes, un potentiel opérationnel journalier est défini selon un principe +2/-1 pour garantir en permanence l'effectif de garde afin de tenir compte des absences motivées par des contraintes exceptionnelles et imprévues.

Dans la suite de cette mise en œuvre, à l'**article 241**, il est proposé :

Article 241 :

Version initiale	Proposition
Conformément aux dispositions de l'article 3-II-b) du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, il peut être dérogé exceptionnellement aux règles relatives au temps de repos obligatoire, lorsque les circonstances le justifient et pour une période limitée, par décision du directeur départemental ou de son représentant.	Conformément aux dispositions de l'article 3-II-b) du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, il peut être dérogé aux règles relatives au temps de repos obligatoire, lorsque les circonstances le justifient et pour une période limitée, par décision du directeur départemental ou de son représentant.
A titre indicatif, sont susceptibles de donner lieu à de telles dérogations les situations suivantes : - mission opérationnelle non achevée (une relève est alors effectuée dès que possible si l'intervention est susceptible de se prolonger) ; - effectif à la prise de garde inférieur à l'effectif minimum ; - dispositif préventif en cas de situation météorologique exceptionnelle ; - colonne de renfort ; - opération de longue durée.	A titre indicatif, sont susceptibles de donner lieu à de telles dérogations les situations suivantes : - mission opérationnelle non achevée (une relève est alors effectuée dès que possible si l'intervention est susceptible de se prolonger) ; - effectif à la prise de garde inférieur au POJ-1 ; - dispositif préventif en cas de situation météorologique exceptionnelle ; - colonne de renfort ; - opération de longue durée. Ces dérogations ne font pas obstacle à l'application de l'article 2 du décret n° 2001-1382 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnel (lorsqu'une période de travail atteint une durée de 12h consécutives, elle est suivie obligatoirement d'une interruption de service d'une durée au moins égale).

5) - Régime indemnitaire :

Conformément à la délibération n° 2019-32 du Conseil d'administration en date du 15 novembre 2019 relative à la modulation des primes ainsi que la délibération n° 2021-42 du 22 octobre 2021, il est ajouté une section IV : « maintien du régime indemnitaire » au Chapitre V : « Rémunération », de la partie III : « Dispositions communes à l'ensemble des personnels permanents » ainsi rédigée :

Article 168-1 : Le bénéfice des primes et indemnités est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pour accident de travail ou maladie professionnelle, de congés annuels, de congés de maladie, du congé de maternité, de paternité ou d'adoption, etc. Le régime indemnitaire est supprimé en cas de congé de longue maladie ou de congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou congé de longue durée à la suite d'une maladie ordinaire où il a perçu l'intégralité de son régime indemnitaire, ces indemnités lui restent acquises.

Les agents bénéficiaires des congés mentionnés au paragraphe précédent ne peuvent percevoir des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et au titre des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

Lorsque le fonctionnaire bénéficie d'un temps partiel thérapeutique, quelle que soit la quotité accordée, il perçoit l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence, ainsi que, le cas échéant, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire mais le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective de service.

Les indemnités de spécialités sont supprimées lorsqu'elles ne sont plus exercées pour cause d'arrêt de travail, d'incapacité totale ou partielle pour l'exercice de la spécialité supérieure à 3 mois.

Article 168-2 : Pour les SPP, la prime de feu n'entre pas dans le cadre de la modulation, elle est entièrement maintenue.

- Réforme des instances consultatives :

La loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique réforme les instances consultatives de la fonction publique territoriale et notamment le Comité technique, le CHSCT et les Commissions administratives paritaires. Les modifications sont entrées en vigueur en 2021 à l'exception de celles relatives au CST qui entreront en vigueur pour la prochaine mise en place du comité social territorial dans le courant de l'année 2022.

Il est proposé les modifications suivantes

Version initiale	Proposition
CHAPITRE III : instances consultatives du SDIS Article 15 : La composition et le fonctionnement de chaque instance sont définis par leur règlement intérieur propre. Section I : comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) Article 16 : Le CHSCT est consulté sur l'ensemble des problèmes relatifs à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés employés au SDIS 28. Ses attributions, fixées réglementairement, sont notamment de : - contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à disposition de l'autorité territoriale et placés sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ; - contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux questions liées à la maternité ;	CHAPITRE III : instances consultatives du SDIS Article 15 : La composition et le fonctionnement de chaque instance sont définis par leur règlement intérieur propre. Section I : comité social territorial (CST) Article 16 : Le CST est compétent pour l'ensemble des questions relatives à l'organisation, aux conditions de travail et au fonctionnement du SDIS. Il est notamment consulté sur les questions relatives : - à l'organisation, le fonctionnement, les évolutions des services ; - à l'accessibilité et la qualité des services rendus ; - aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ; - aux lignes directrices de gestion ; - aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations ; - aux orientations stratégiques en matière de régime indemnitaire, d'action sociale et de protection sociale complémentaire ;

- veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières ;
- contribuer à la promotion de la prévention des risques professionnels ;
- pouvoir proposer notamment des actions de prévention contre le harcèlement moral et contre le harcèlement sexuel ;
- suggérer toutes les mesures de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail.

Deux représentants du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) assistent au CHSCT avec voix consultative.

Section II : comité technique (CT)

Article 17 : Le CT est compétent pour l'ensemble des questions relatives à l'organisation, aux conditions de travail et au fonctionnement du SDIS.

Il est notamment consulté sur les questions relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- aux évolutions ayant un impact sur les personnels ;
- aux grandes orientations relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences ;
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire ;
- à la formation ;
- aux sujets d'ordre général concernant la santé et la sécurité au travail.

Section III : commissions administratives paritaires (CAP)

Article 18 : Le SDIS comprend les CAP suivantes :

- SPP de catégorie C ;
- PATS de catégorie C ;
- PATS de catégorie B ;
- PATS de catégorie A ;

Les SPP des catégories A et B relèvent d'une CAP nationale.

Article 19 : Ces commissions sont systématiquement consultées pour :

- le refus de titularisation ;
- la prorogation de stage ;
- le licenciement au cours de la période de stage ;
- l'avancement de grade ;
- la promotion interne ;
- la mise à disposition ;
- le détachement (sauf détachement de plein droit) ;
- la position hors cadre ;
- la disponibilité ;
- l'intégration directe ;

Article 17 : Le CST comporte une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Cette formation du CST sera consultée notamment sur :

- la protection de la santé physique et mentale des agents ;
- les conditions de travail d'hygiène et de sécurité ;
- le télétravail et les enjeux de la déconnexion ;
- l'amélioration des conditions de travail ;
- la régulation de l'utilisation des outils numériques.

Des représentants du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) assistent aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail avec voix consultative.

Section II : commissions administratives paritaires (CAP)

Article 18 : Le SDIS comprend les CAP suivantes :

- SPP de catégorie C ;
- SPP de catégorie B ;
- SPP de catégorie A ;
- PATS de catégorie C ;
- PATS de catégorie B ;
- PATS de catégorie A ;

Article 19 : Ces commissions sont systématiquement consultées notamment pour :

- la prorogation de stage ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle au cours de la période de stage ;
- le refus de titularisation à l'issue du stage ;

Elles sont consultées sur demande des personnels notamment pour :

- les demandes de révision de compte rendu d'évaluation ;
- le refus de disponibilité ;
- les décisions individuelles relatives au télétravail ;
- les refus de demande de congés au titre du compte épargne-temps.

- le reclassement dans un autre cadre d'emplois pour les fonctionnaires reconnus inaptes physiquement à l'exercice de leurs fonctions. Elles sont consultées sur demande des personnels pour : - les demandes de révision de compte rendu d'évaluation ; - le refus d'acceptation de travail à temps partiel ; - le refus d'acceptation d'une démission.	Section III : commission d'évolution professionnelle (CEVP) Article 19-1 : La CEVP mise en place au SDIS est chargée d'examiner les listes des agents des différents grades répondant aux conditions statutaires pour accéder à une promotion. Article 19-2 : Après avis de la CEVP, l'autorité territoriale se prononce en fonction des situations individuelles et de l'intérêt général. Section IV : commissions consultatives paritaires (CCP) Article 19-3 : Les CCP sont consultées pour les questions d'ordre individuel concernant les personnels contractuels.
--	---

6) Les instances de direction (CODIR-COTER)

L'article 14 du RI définit les instances de direction du SDIS. Il prévoit en outre que « Un règlement spécifique fixe le déroulement de ces instances, en particulier la périodicité des réunions. »

Ce règlement n'est plus jugé utile, la fréquence des réunions se faisant au gré de l'actualité sur décision du directeur départemental.

Il est proposé de supprimer cette disposition.

7) Les régimes de service

L'article 152 du règlement intérieur liste les régimes de service en vigueur au SDIS.

Depuis le 1^{er} février 2021, un régime à dominante posté de 12h de jour en semaine est ouvert aux SPP affectés au Centre de secours de Lucé ainsi que ceux qui en font la demande, dans les CSP, selon des conditions prévues par le protocole temps de travail signé le 5 mars 2020.

Il est précisé que le protocole prévoit d'autres évolutions qui intégreront le règlement intérieur au fur et à mesure de leur mise en œuvre.

Article 152 :

Version initiale	Proposition
Tous les personnels permanents à temps plein assurent 1607h de travail par an. Selon leurs statuts, les personnels permanents ont des régimes de service différents : - service hebdomadaire des PATS (annexe V) ; - service hors rang des officiers de SPP (annexe VIII) ;	Tous les personnels permanents à temps plein assurent 1607h de travail par an. Selon leurs statuts, les personnels permanents ont des régimes de service différents : - service hebdomadaire des PATS (annexe V) ; - service hors rang des officiers de SPP (annexe VIII) ;

- service à dominante posté alternant les gardes de 12h et les gardes de 24h pour les SPP (annexe VI) ; - service à dominante posté de 24h pour les chefs de salle du CTA-CODIS (SPP) (annexe VII) ; - service à dominante posté de 12h pour les opérateurs du CTA-CODIS (PATS) (annexe VII) ; - régime de service à dominante hors rang (SHR) pour certains SPP (annexe VI) ; Selon les nécessités de service et leur aptitude médicale, les SPP peuvent, sur décision du directeur départemental, être placés soit en SHR, soit en régime de gardes postées, soit en régime mixte.	- service à dominante posté alternant les gardes de 12h et les gardes de 24h pour les SPP (annexe VI) ; - service à dominante posté de 24h pour les chefs de salle du CTA-CODIS (SPP) (annexe VII) ; - service à dominante posté de 12h pour les opérateurs du CTA-CODIS (PATS) (annexe VII) ; - régime de service à dominante hors rang (SHR) pour certains SPP (annexe VI) ; - service à dominante postée de 12h exclusif de jour en semaine (annexe VI) Selon les nécessités de service et leur aptitude médicale, les SPP peuvent, sur décision du directeur départemental, être placés soit en SHR, soit en régime de gardes postées, soit en régime mixte. Les SPP placés en régime de service de 12h exclusif de jour en semaine, à leur demande, en application du protocole temps de travail, dans les CSP, font également l'objet d'une décision du directeur départemental.
--	--

8) Cessation d'activité

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis en place la rupture conventionnelle (accord entre l'agent public et son employeur qui leur permet de convenir en commun des conditions de la cessation définitive des fonctions d'un agent.

Elle concerne les agents fonctionnaires titulaires et les agents en CDI.

Il convient donc de compléter l'article 188 du règlement intérieur dans ce sens :

Article 188 :

Version initiale	Proposition
La cessation définitive de fonctions qui entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire résulte : - de l'admission à la retraite ; - de la démission régulièrement acceptée ; - du licenciement ; - de la révocation ;	La cessation définitive de fonctions qui entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire résulte : - de l'admission à la retraite ; - de la démission régulièrement acceptée ; - du licenciement ; - de la révocation ; - d'une rupture conventionnelle.

9) Sapeurs-pompiers volontaires

- Activité SPV pendant un arrêt maladie

L'article 260 du règlement intérieur prévoit : « [...] Pendant la durée d'un arrêt de travail à titre professionnel, un SPV ne peut participer à la vie du service quelle que soit l'activité, sauf dérogation expresse du chef de centre ou de service. »

Or l'article R. 723-50 du Code de la sécurité intérieure (CSI) interdit, dans ce cas, toute activité sans dérogation possible : Le règlement du SDIS ne pouvant prévoir de dispositions contraires à la réglementation nationale, il est proposé de supprimer les éléments soulignés.

- Age limite de l'engagement en tant que sapeur-pompier volontaire

Le décret n° 2018-1030 du 23 novembre 2018 (article R. 723-52 CSI) a reculé à 70 ans l'âge limite des médecins et pharmaciens volontaires. Il conviendra de modifier l'article 317 du règlement intérieur qui deviendra : « L'engagement des

infirmiers et des vétérinaires de sapeurs-pompiers volontaires prend fin de plein droit lorsque les intéressés atteignent l'âge de 68 ans. Cet âge limite est porté à 70 ans pour les médecins et pharmaciens. »

- Engagement différencié

L'article 274 du règlement intérieur prévoit que « La formation initiale permet d'acquérir une aptitude opérationnelle en tant qu'équipier dans les domaines du secours à personnes, de la lutte contre les incendies et de la protection des biens et de l'environnement. »

Depuis la note de service NP 2020-015 du 11 septembre 2020 et conformément à la réglementation, le SDIS procède à des engagements différenciés permettant à des candidats de choisir de ne s'engager uniquement pour le secours à personnes.

Il conviendrait d'intégrer un article 276-1 qui prévoit que : « Dans les cas prévus par note de service départementale, un candidat sapeur-pompier volontaire peut choisir de s'engager uniquement dans la filière SUAP. Dans cette situation, la période probatoire est validée au bout de trois ans sous condition de validation des modules 1 (module transverse) et 2 (équipier secours d'urgence aux personnes). »

10) Annexe X : congés exceptionnels

Le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 a modifié le congés paternité. A cette occasion il a précisé que les 3 jours de naissance et d'accueil de l'enfant devaient être pris à compter du jour de la naissance ou du premier jour ouvrable suivant. Le décret ne prévoit pas de délai pour prendre ces jours à la suite d'une adoption. Il est proposé d'assimiler les 2 congés et de modifier ce point de l'annexe X comme suit :

Version en vigueur :

OBJET	NOMBRE de JOURS	CONDITIONS D'APPLICATION	JUSTIFICATIFS A FOURNIR
NAISSANCE (pour le père) ADOPTION (pour la mère ou pour le père)	3	A prendre dans les 3 mois après l'événement	Acte de naissance ou copie du livret de famille

Proposition de modification :

OBJET	NOMBRE de JOURS	CONDITIONS D'APPLICATION	JUSTIFICATIFS A FOURNIR
NAISSANCE (pour le père) ADOPTION (pour la mère ou pour le père)	3	A prendre à compter du jour de la naissance ou de l'accueil de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit	Acte de naissance ou copie du livret de famille

11) Divers

Lors de la rédaction du règlement intérieur, en 2016, un certain nombre de groupes de travail étaient en cours sur certains points d'application de la réglementation. L'organisation des groupes de travail a évolué sans faire obstacle à la bonne application de la réglementation.

Le travail de rédaction de ces articles est en cours, dans cette attente, il est proposé de remplacer « groupe de travail en cours » par « rédaction en cours » aux articles suivants :

- Sous-section II : accident de travail et accident de trajet : Article 55
- Section II : reconnaissance de l'imputabilité : article 181
- Chapitre IV : organisation du travail des sapeurs-pompiers : article 229
- Section II : rôle du chef de garde (rôle de l'officier ou du sous-officier de la garde) : article 233
- Chapitre I : recrutement, affectation et mobilité interne : article 235 : Mobilité interne
- Section II : accident en service commandé : article 311

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve les propositions de modification du règlement intérieur du SDIS 28 présentées.

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2021-05

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Réunion du 16 décembre 2021****CA 2021 – 52 : Volontariat service civique**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 9 décembre 2021, s'est réuni le jeudi 16 décembre 2021, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER
M. Didier GARNIER Mme Evelyne DELAPLACE
M. Marc GUERRINI M. François BELHOMME
M. Olivier HOUDY M. Stéphane LEMOINE
M. Bertrand MASSOT

Membre(s) excusé(s) :

Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Mme Elisabeth FROMONT
M. Pierre SANIER
M. Éric GERARD

Membre(s) absent(s) :**Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

Mme Karine DORANGE à M. Marc GUERRINI
M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; M. Thomas BENOIT ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique.

Vu la délibération n° CA 2011-27 du 15 avril 2011 du conseil d'administration autorisant le recrutement de volontaires de service civique (VSC).

Vu les délibérations n° CA 2016-14 du 8 avril 2016 et n° CA 2018-25 du 15 juin 2018 du conseil d'administration confirmant le recrutement de volontaires du service civique (VSC).

Vu l'agrément du 16 novembre 2011 délivré par la préfecture de région au SDIS 28 pour 2 ans ayant fait l'objet de deux renouvellements en 2013 et 2015.

Vu l'agrément du 8 octobre 2015 délivré par la préfecture de région au SDIS 28 pour 2 ans, ayant fait l'objet d'un renouvellement en 2017.

Vu l'agrément du 04 décembre 2018, délivré par la préfecture de région au SDIS 28 pour 2 ans, ayant fait l'objet d'un renouvellement en 2020 pour l'année 2021, dans le cadre de la crise COVID-19.

Le gouvernement a mis en place un dispositif à l'intention des jeunes de 16 à 25 ans qui a pour ambition de favoriser l'engagement des jeunes auprès des associations, des collectivités locales, des établissements publics, pour mener à bien des missions d'intérêt général dans un des 9 domaines reconnus prioritaires pour la Nation. Les interventions d'urgence constituent un de ces 9 domaines d'intervention. Le texte de référence est la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique.

Depuis 2016, l'agence du service civique a agréé, sur le thème de l'intervention d'urgence, un service civique dédié à participer à toutes les opérations de secours des SDIS appelé « service civique adapté aux sapeurs-pompiers ».

Suite à une évolution réglementaire, les volontaires du service civique sapeurs-pompiers sont maintenant pris en charge par l'assurance du SDIS, en cas d'accident survenu en service ou de maladie contractée en service, avec les mêmes garanties que pour les SPV.

L'engagement volontaire est d'une durée de 6 à 12 mois.

Le volontariat civique constitue une activité à temps plein. Le volontaire civique n'est pas un salarié.

Les VSC perçoivent une indemnité mensuelle versée par l'Etat (473,04€) ainsi qu'un complément payé par la structure d'accueil pour couvrir les frais de déplacement et de restauration dont le montant minimal mensuel est fixé, par décret, à 7,43% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 107,58€/mois.

Les SDIS, personnes morales de droit public, peuvent bénéficier d'un agrément de deux ans, renouvelable. Cet agrément est délivré par le délégué territorial de l'Agence du service civique (DRJSCS), via la préfecture du département concerné.

Application au SDIS 28 :

Le conseil d'administration du SDIS 28, lors de sa séance du 15 avril 2011, a autorisé le recrutement de volontaires de service civique (VSC) et confirmé celui-ci le 8 avril 2016.

Un premier agrément a été délivré au SDIS 28 par la préfecture de région le 16 novembre 2011 pour 2 ans. Il a déjà été renouvelé 4 fois en 2013, 2015, 2018 et 2020.

Objectifs recherchés :

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- mieux faire connaître l'engagement du citoyen sapeur-pompier ;
- susciter des vocations et accroître le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires ;
- renforcer les actions de prévention conduites auprès des acteurs locaux et de la population ;
- développer et diversifier les actions de sensibilisation des populations aux risques.

Il convient maintenant de délibérer de nouveau pour permettre la demande d'un nouvel agrément pour les 2 prochaines années.

Les volontaires civiques se voient confier les missions suivantes :

1°) s'intégrer au sein du SDIS

- suivre la formation pour devenir sapeur-pompier volontaire et/ou les formations complémentaires liées à cet engagement,
- participer aux missions opérationnelles en complément des équipes sapeurs-pompiers, sans être comptabilisés dans les effectifs journaliers.

2°) participer à la diffusion de la culture de sécurité civile :

- participer aux actions de prévention des risques de sécurité civile (cadets de la sécurité civile, ...),
- rencontres de la sécurité organisées par le ministère de l'intérieur,
- ...

Ces jeunes sont affectés dans les centres de secours principaux et travaillent avec la mission volontariat.

Le SDIS a fixé la durée d'engagement à 6 mois permettant aux engagés volontaires de suivre la formation initiale de SPV et d'acquérir de l'expérience opérationnelle.

Depuis 2012, date des 1ers recrutements, 55 jeunes ont été recrutés. 60 % d'entre eux sont toujours sapeur-pompier volontaire en Eure et Loir. Seuls sont recrutés des candidats habitant l'Eure-et-Loir afin de les fidéliser comme SPV.

Les VSC sont tutorés par le responsable de la mission volontariat et suivent en fin de contrat une formation SSIAP1 et SST afin de favoriser leur insertion professionnelle.

Considérant les éléments cités ci-dessus, il est demandé aux membres du conseil d'administration de confirmer le recrutement de volontaires du service civique au sein du service départemental d'incendie et de secours et, d'autoriser le versement de l'indemnité mensuelle définie ci-dessus pour 10 volontaires de service civique par an.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise :

- autorise le recrutement de volontaires en engagement de service civique au sein du service départemental d'incendie et secours dans le cadre du « service civique adapté aux sapeurs-pompiers » ;
- autorise le versement d'une indemnité mensuelle définie ci-dessus pour 10 volontaires de service civique par an.

Pour :

Unanimité

Contre :

Abstention :

Le président du conseil d'administration,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2021-05

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Réunion du 16 décembre 2021**

CA 2021 – 53 : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement - modifications

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 9 décembre 2021, s'est réuni le jeudi 16 décembre 2021, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER
M. Didier GARNIER Mme Evelyne DELAPLACE
M. Marc GUERRINI M. François BELHOMME
M. Olivier HOUDY M. Stéphane LEMOINE
M. Bertrand MASSOT

Membre(s) excusé(s) :

Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Mme Elisabeth FROMONT
M. Pierre SANIER
M. Éric GERARD

Membre(s) absent(s) :**Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

Mme Karine DORANGE à M. Marc GUERRINI
M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; M. Thomas BENOIT ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50 et R.1424-1 à R.1424-55.

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié notamment par l'arrêté du 11 octobre 2019, et fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu la délibération du CASDIS du 16 octobre 2003 relative aux avantages en nature ;

Vu la délibération CA 2018-08 du 13 mars 2018 relative aux conditions de prise en charge des préparations aux concours ;

Vu la délibération CA 2019-19 du 27 septembre 2019 relative aux conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement ;

Considérant que la délibération n° CA 2019-19 du 27 septembre 2019, susvisée, a validé le principe du remboursement au forfait des frais de restauration.

Ainsi, les frais de repas sont remboursés par application du forfait fixé par l'arrêté du 03 juillet 2006 régulièrement modifié. A titre indicatif le tarif actuel est de 17,50 € par repas (déjeuner et dîner) en France métropolitaine depuis le 1er janvier 2020.

Aucun remboursement n'est effectué si le repas est pris en charge par la structure d'accueil (CNFPT, ENSOSP, collectivités, autres centres de formations...).

Le repas pris la veille de la mission, réunion ou formation est pris en charge lorsqu'il est inclus dans le cadre horaire de l'ordre de mission.

Considérant que le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics de déroger au mode forfaitaire de prise en charge des frais de repas en prévoyant leur remboursement au réel :

- Sur production de justificatifs de paiement auprès de l'employeur
- Dans la limite du montant forfaitaire fixé par l'arrêté du 03 juillet 2006 (actuellement 17,50 €)

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration de valider le principe du remboursement au réel des frais de repas.

Considérant que les autres dispositions de la délibération sont inchangées.

La délibération n° CA 2019-19 du 27 septembre 2019 est annulée et remplacée immédiatement par la suivante :

Considérant que le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié et le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 susvisés.

Ses décrets prévoient que les collectivités et établissements publics doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement ou sur la mise en œuvre à titre dérogatoire du remboursement des frais de repas au réel et non pas de manière forfaitaire.

Considérant qu'il s'avère également nécessaire de préciser un certain nombre de points pratiques.

1) Les personnes concernées

Les agents concernés par le règlement des frais de mission et formation sont les suivants :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet ;
- les agents contractuels de droit public et de droit privé ;
- les collaborateurs occasionnels du service public ;
- les apprentis, stagiaires des écoles.

Outre ces publics, peuvent également prétendre au remboursement de leurs frais d'autres catégories de personnes, sur décision de l'autorité territoriale :

- les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les agents exerçant une activité accessoire pour le compte de la collectivité ;
- les personnes collaborant aux commissions, conseils, comités et organes consultatifs (CAP, CT, CHSCT, conseil de discipline, commission d'appel d'offres, etc.).

2) Les cas d'ouverture

Le terme de « mission » concerne la situation de l'agent en service (hors activité opérationnelle), muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour les besoins de sa collectivité, hors de sa résidence administrative, c'est-à-dire le territoire de la commune où se situe le service où il est affecté, et de sa résidence familiale, c'est-à-dire le territoire de la commune où se situe son domicile.

Etant entendu que désormais toutes les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune, pour les frais de déplacement temporaires.

Est inclus dans le terme de « mission », l'ensemble des actions de formations (pour les stagiaires, formateurs, logisticiens, etc...)

Les agents et les autres personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, qui apportent leur concours au SDIS 28 et dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics, peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils sont appelés à engager pour se rendre aux convocations de ces commissions ou pour effectuer les déplacements temporaires qui leur sont demandés par la commission à laquelle ils appartiennent.

En ce qui concerne les concours ou examens, les modalités de prise en charge des frais sont définies par la délibération CA 2018-08 du 13 mars 2018, susvisée.

3) Les conditions de remboursements

Concernant les frais de restauration

Il est dérogé au principe de l'indemnité forfaitaire fixée par l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié en dernier lieu le 11 octobre 2019.

A compter du 1^{er} janvier 2022, les frais de repas seront remboursés au réel :

- Sur production de justificatifs de paiement transmis au Groupement Formation Sport
- Dans la limite du montant forfaitaire fixé par l'arrêté du 03 juillet 2006 (actuellement 17,50 €)

Concernant les frais d'hébergement

Il appartient au CASDIS de fixer le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite des plafonds fixés par l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié le 11 octobre 2019.

Ce plafond est aujourd'hui de 70 € par nuitée incluant le petit déjeuner. Dans les grandes villes (+ 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris le tarif maximum est de 90 €. Sur Paris le tarif est 110 €.

Le remboursement à l'agent se fait sous réserve de la production d'une facture ou de toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

Concernant les frais de transports

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

L'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. Dans ce cas, il doit souscrire au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Il peut alors être remboursé de ses frais de transport sur la base d'un tarif kilométrique.

De façon générale, les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Concernant les frais divers

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation sont remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Avances sur paiement

Des avances sur le paiement des frais de transport, de repas et d'hébergement peuvent être consenties aux agents qui en font la demande.

Considérant les éléments présentés ci-dessus, le conseil d'administration doit définir les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement. Les termes de cette délibération seront repris dans règlement formation annexé au règlement intérieur du SDIS.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve :

a- Frais de repas

- de déroger au principe de l'indemnité forfaitaire fixée par l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié en dernier lieu le 11 octobre 2019.

A compter du 1er janvier 2022, les frais de repas seront remboursés au réel :

- Sur production de justificatifs de paiement transmis au Groupement Formation Sport
- Dans la limite du montant forfaitaire fixé par l'arrêté du 03 juillet 2006 (actuellement 17,50 €)

Aucun remboursement ne sera effectué si le repas est pris en charge par la structure d'accueil (CNFPT, ENSOSP, collectivités, autres centres de formations...) ou si la réservation a été effectuée dans le cadre du marché restauration du SDIS.

Le repas pris la veille de la mission, réunion ou formation sera pris en charge lorsqu'il est inclus dans le cadre horaire de l'ordre de mission.

b- Frais d'hébergement

- de valider l'application des tarifs maximum pour l'hébergement, en France métropolitaine et en outre-Mer, et qu'ils soient payés directement par le SDIS ou remboursés à l'agent, tels que définis par l'arrêté du 03 juillet 2006 régulièrement modifié.

La réservation sera effectuée en priorité par le groupement formation-sports, puis par l'agent en cas de demandes particulières (dans ce cas, tout surcoût sera à la charge de l'agent).

Enfin, pour les déplacements hors du département, l'hébergement pourra être pris en charge la veille, dans les mêmes conditions. Une fois la mission terminée, l'hébergement ne sera pas pris en charge sauf impossibilité de rentrer.

c- Frais de transport

- de valider la prise en charge des frais de transport directement par le SDIS, aux frais réels et dans la limite d'un tarif kilométrique fixé par arrêté ou sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement (et ce quel que soit la classe réservée).

Le groupement formations-sport choisit en priorité le moyen de transport au tarif le moins onéreux. Néanmoins, un tarif plus élevé peut-être autorisé. Lorsque le contexte du déplacement ou que l'intérêt du service l'exigent, le SDIS prendra en charge le surcoût. Si le surcoût relève d'un choix de l'agent, il sera à la charge de l'agent.

Transports en commun

La réservation des billets s'effectuera en priorité par le groupement formation-sports puis par l'agent en cas de demandes particulières (dans ce cas, tout surcoût sera à la charge de l'agent).

Est considéré comme lieu départ la résidence administrative (direction ou centre d'affectation) ou la résidence familiale si le départ s'effectue en dehors des horaires de travail.

Véhicules de service et personnel

Autant que possible les agents du SDIS privilégieront le co-voiturage.

Les véhicules de service sont mis à disposition avec la carte essence, également utilisable pour les péages et parkings qui l'acceptent (en cas de dysfonctionnement de la carte, les frais de déplacement engagés par l'agent seront remboursés par le SDIS).

L'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. Dans ce cas, il doit souscrire au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

A noter : les SPV qui utilisent leur véhicule personnel lorsque la VL de leur centre de secours n'est pas disponible seront remboursés des frais engagés.

Le remboursement des frais engagés s'effectuera a posteriori sur présentation des justificatifs et sommes réellement payées (stationnement et péages inclus et sur justificatifs également).

Il peut alors être remboursé de ses frais de transports sur la base d'un tarif kilométrique ou sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement si moins cher.

Taxi ou location de véhicules

- de valider la possibilité d'avoir recours aux services d'un taxi ou d'un loueur de véhicules en l'absence de transport en commun ou en cas d'obligations particulières de service.

Pour location, la gamme limite de véhicule autorisée est fixée à 5 chevaux fiscaux.

Avances sur paiement

- d'autoriser que des avances sur le paiement des frais de transport, de repas et d'hébergement puissent être consenties aux agents qui en font la demande.

Pour : *Unanimité*

Contre :

Abstention :

Le président du conseil d'administration,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture

et de la publication dans le recueil n° 2021-05

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Réunion du 16 décembre 2021****CA 2021 – 54 : Modifications, suppressions et transformation de postes**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 9 décembre 2021, s'est réuni le jeudi 16 décembre 2021, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Étaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
 M. Francis PECQUENARD Mme Sylvie HONNEUR-UCHER
 M. Didier GARNIER Mme Evelyne DELAPLACE
 M. Marc GUERRINI M. François BELHOMME
 M. Olivier HOUDY M. Stéphane LEMOINE
 M. Bertrand MASSOT

Membre(s) excusé(s) :

Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
 Mme Elisabeth FROMONT
 M. Pierre SANIER
 M. Éric GERARD

Membre(s) absent(s) :**Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

Mme Karine DORANGE à M. Marc GUERRINI
 M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; M. Thomas BENOIT ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 23 novembre 2021,

Considérant qu'en application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que les crédits sont prévus au budget pour chaque création de poste.

- En application du décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié et plus particulièrement de son tableau de correspondance entre les grades et les emplois opérationnels et d'encadrement ou assimilés, les emplois d'officier

de garde comportant un effectif de sapeurs-pompiers postés supérieur ou égal à 10 sont tenus par des agents relevant du cadre d'emplois de lieutenant.

Les postes de chef de garde des CSP de Dreux et Chartres répondent aux conditions d'effectif posté minimal. Or, à ce jour ces postes relèvent du grade d'adjudant.

Aussi, afin de respecter les dispositions du décret précité, il est proposé de modifier le grade théorique d'adjudant à lieutenant de 2^{ème} classe pour les postes suivants :

Postes n° : 8906 – 4424 – 6698 – 3706 – 4665 – 5060 – 4441 – 4352 - 4494- 5974

Affectation : CSP de Chartres

Grades : lieutenant 2cl

Postes à temps complet

Fonction exercée : officier de garde

Date d'effet : 1^{er} janvier 2022

Postes n° : 4525 – 6746 – 4363 – 4728 – 9237 – 8674 – 3876 – 4068 – 3412 - 4683

Affectation : CSP de Dreux

Grades : lieutenant 2cl

Postes à temps complet

Fonction exercée : officier de garde

Date d'effet : 1^{er} janvier 2022

- Dans un rapport présenté au Conseil d'Administration le 26 juin 2015, la problématique de gestion organisationnelle du CTA-CODIS avait été exposé.
L'organigramme du CTA-CODIS prévoyait 5 postes de chefs de salle permanents. Or un départ en formation suite à promotion et un arrêt longue maladie ont engendré des difficultés dans la gestion du planning des chefs de salle. La création d'un poste d'officier avait été autorisée afin de pérenniser le fonctionnement du CTA à court terme.
Le contexte s'étant stabilisé, il n'est plus opportun de conserver ce poste et un retour à un effectif de 5 chefs de salle est préconisé.

Il est proposé :

La suppression du poste n° 7814

Affectation : CTA-CODIS

Grades : lieutenant 2cl à lieutenant 1cl

Poste à temps complet

Fonction exercée : chef de salle

Date d'effet : 1^{er} janvier 2022

- Suite à un accident de travail, un agent du SDIS 28 a été reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions et placé en reclassement.

Le changement d'affectation de cet agent nécessite :

- la création du poste suivant (n° 22623) :

Affectation : Service des affaires générales

Grades : d'adjoint administratif à adjoint administratif principal 1^{ère} classe

Poste à temps complet

Fonction exercée : agent administratif polyvalent

Date d'effet : 1^{er} janvier 2022

Coût mensuel moyen du grade théorique : 3100€

- la suppression du poste actuellement occupé par l'agent (n° 11373) et dont les missions ont été externalisées depuis le 1^{er} octobre

Affectation : Service général, GT Centre

Grades : d'adjoint technique à adjoint technique principal 1^{ère} classe

Poste à temps complet

Fonction exercée : agent d'entretien

Date d'effet : 1^{er} janvier 2022

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré autorise les modifications, suppressions et transformation de postes présentés ci-dessus.

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention : */*

Le président du conseil d'administration,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2021-05

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Réunion du 16 décembre 2021****CA 2021 – 55 : Paiement d'indemnités à des sapeurs-pompiers n'ayant pas le statut de volontaire**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 9 décembre 2021, s'est réuni le jeudi 16 décembre 2021, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER
M. Didier GARNIER Mme Evelyn DELAPLACE
M. Marc GUERRINI M. François BELHOMME
M. Olivier HOUDY M. Stéphane LEMOINE
M. Bertrand MASSOT

Membre(s) excusé(s) :

Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Mme Elisabeth FROMONT
M. Pierre SANIER
M. Éric GERARD

Membre(s) absent(s) :**Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

Mme Karine DORANGE à M. Marc GUERRINI
M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; M. Thomas BENOIT ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZEZ, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux.

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

Le SDIS d'Eure-et-Loir peut être sollicité par le Centre Opérationnel de la Zone Ouest pour des missions interdépartementales voire internationales.

Dans ce cadre, l'arrêté du 21 juin 2004 cité ci-dessus, précise que ces missions d'une durée supérieure à 24 heures effectuées par les sapeurs-pompiers volontaires donnent lieu à versement d'un montant forfaitaire journalier correspondant à 16 indemnités calculées au taux de l'indemnité horaire de base du grade de l'agent. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles au cours de ces missions nécessitent un engagement continu dans la lutte ou les opérations de secours au-delà de 16 heures, le décompte forfaitaire des indemnités est augmenté des heures réelles effectuées en dépassement.

Ces missions hors département peuvent concerner non seulement les sapeurs-pompiers volontaires mais également les sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 28, les personnels sollicités devant parfois être titulaires d'une spécialité (plongeurs, équipes cynophiles, sauvetage-déblaiement...).

Hors, les sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 28 n'ont pas tous aujourd'hui un statut de volontaire, ce qui pose problème pour les indemniser de leur(s) mission(s) extra-départementale(s) selon les dispositions de l'arrêté du 21 juin 2004 susvisé.

Considérant les éléments présentés ci-dessus, il est proposé d'indemniser par versement d'indemnité horaire de base du grade de l'agent, au même titre qu'un personnel sapeur-pompier volontaire, tout sapeur-pompier professionnel n'ayant pas de statut de volontaire et ayant été engagé sur une mission interdépartementale ou internationale. Toutefois, si le sapeur-pompier professionnel ne souhaite pas être indemnisé, lui reste la possibilité de prendre des congés ou des récupérations.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve ces dispositions.

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention : */*

Le président du conseil d'administration,

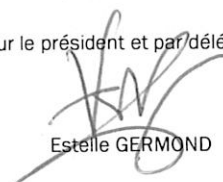


Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2021-05

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND